VENDREDI 16 FÉVRIER 1849. VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6744

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE.—*Tribunal de commerce de la Seine* : Théâtre; engagement d'artiste; exécution; M. Roger contre MM. Webster et Delafield, directeurs du théâtre de Covent-Garden, à Londres.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Club de la Redoute; excitation à la haine et au mépris entre les citoyens; provocation à la guerre civile; responsabilité des membres du bureau; réouverture d'un club provisoirement fermé. — *Cour d'assises du Rhône.* — *Tribunal correctionnel de Saint-Omer* : M. Frédéric Degeorges, rédacteur en chef du *Progrès du Pas-de-Calais*, représentant du peuple, contre M. Lefranc, imprimeur du journal *la Liberté*, à Arras. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Insurrection de juin; affaire du sieur Landolphe, vice-consul à St-Thomas, et du sieur Geoffroy, sculpteur.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée nationale a commencé aujourd'hui sa deuxième délibération sur le projet de loi électorale. Ce projet n'a pas moins de 114 acticles; il est divisé en six titres, qui sont relatifs à la formation des listes, à leur permanence et à leur révision annuelle, à la tenue des colléges électoraux, aux incompatibilités, à la répartition entre les départemens et les colonies du nombre de représentans du peuple fixé par la Constitution ; enfin, à la répression des crimes et délits qui peuvent porter atteinte à la liberté ou à la sincérité des élections. Mais il est, dans ce volumineux ensemble de dispositions législatives, un grand nombre de détails purement réglementaires, qui ont été tirés des constitutions ou des lois organiques antérieures, qui ont déjà reçu la sanction de l'expérience, et qui semblaient ne devoir amener aucun débat sérieux. On sait d'ailleurs que la Constitution a invariablement fixé les principes en matière de droit électoral, et qu'il ne s'agissait plus, dans le projet, que d'en déduire les conséquences. Nous ne voyions, quant à nous, de discussion possible que sur deux ou trois questions réservées par l'acte constitutionnel, telles que la division des cantons en circonscriptions électorales et les exceptions à la règle générale des incompatibilités. Nous aurions cru qu'on passerait rapidement sur toutes les dispositions secondaires, et que l'on se hâterait d'en arriver aux questions vraiment importantes que nous venons de signaler.

Cependant l'Assemblée n'a pas jugé à propos de suivre cette voie si raisonnable, bien qu'elle y eût été invitée par M. Audreu de Kerdrel, qui avait lui-même donné l'exemple de l'abstention, en retirant la plupart de ses amendemens ; elle s'est, au contraire, engagée résolument dans le détail ; elle a laissé s'accumuler les propositions individuelles sur la formation des listes électorales, et les orateurs se succéder à la tribune. Toute la séance s'est écoulée en motions insignifiantes et en dialogues sans intérêt. Nous n'avons absolument rien à dire de cette petite guerre d'additions et de retranchemens que le rapporteur, M. Billault, a soutenue avec une héroïque constance. La seule discussion qui vaille la peine d'être mentionnée a eu trait à un amendement présenté par M. Edouard Charton.

M. Charton proposait de déclarer qu'à partir de 1855, tout individu ayant atteint, dans cette année, l'âge de 21 ans, devrait, pour être inscrit sur les listes électorales, prouver qu'il savait lire et écrire. L'idée de cet article additionnel était empruntée à la Constitution de l'an III, qui en avait renvoyé l'application à l'an XII. M. Charton l'a développée avec une certaine chaleur. Au fond, l'amendement, eu égard à l'éloignement de l'époque que l'on fixait pour sa mise à exécution, n'avait rien de bien menaçant pour les générations futures ; il l'était même devenu d'autant moins, dans le courant des débats, que l'auteur l'avait rectifié et qu'il en avait reculé l'application jusqu'en 1859. Les populations rurales, contre lesquelles il est dirigé, auraient eu dix ans pour s'y préparer ; or, dix ans c'est plus qu'un siècle. Au temps où nous vivons, qui pourrait nous dire si nous serons encore, dans dix ans, sous l'empire de la loi électorale que l'Assemblée vote aujourd'hui? Néanmoins, la proposition de M. Charton péchait par la base, et c'est à ce titre qu'elle a été combattue. Le manque d'instruction ne pourrait, sans une véritable injustice, être un cas d'exclusion, une cause d'indignité. On comprend à merveille qu'un individu flétri par une condamnation judiciaire soit privé de l'exercice de ses droits politiques ; on ne concevrait pas que l'incapacité s'étendît aux ignorans, aux prétendues de la cité intellectuelle, pour parler le langage de M. Charton. Il n'est pas absolument nécessaire de savoir lire et écrire pour exercer en pleine connaissance de cause ses droits de citoyen ; on peut n'avoir jamais été à l'école, et cependant faire preuve de beaucoup de sagacité et d'intelligence dans le choix d'un et même de plusieurs représentans.

Sans doute il est fort désirable que l'instruction se répande et se généralise. Nous sommes, pour notre compte, des partisans très décidés de l'universalisation de l'enseignement primaire ; nous avons même soutenu plus d'une fois le double principe de la gratuité et de l'obligation, qui implique l'établissement d'un système de pénalités graduées contre le père de famille négligent ou récalcitrant. Mais de ce qu'il pourrait sembler juste que la loi atteignît le père de famille qui aurait négligé d'envoyer son fils à l'école, s'ensuit-il qu'on aurait aussi le droit de punir le fils de son ignorance forcée ou tout au moins involontaire? Evidemment non. C'est pourtant à quoi aurait abouti l'amendement de M. Charton. L'auteur oubliait, en effet, que jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans le fils reste sous la tutelle de son père. L'amendement de M. Charton avait encore un autre tort : c'était d'être une sanglante critique, une véritable condamnation du suffrage universel. Si tout ce que l'orateur avait dit des dangers du manque d'instruction était réellement fondé, il n'y avait à s'étonner que d'une chose, c'est qu'il n'eût pas demandé la mise en vigueur immédiate de son système et qu'il l'eût ajournée jusqu'en 1859. C'est ce qu'a fait remarquer en peu de mots M. Freslon, et l'argument a frappé juste. L'article additionnel de M. Charton a été rejeté par assis et levé.

Si l'on veut maintenant savoir à quoi se bornent les résultats de cette longue et fastidieuse séance, nous dirons que les articles 1 et 3 ont été, après l'échange de quelques observations entre les membres de la Commission et divers auteurs d'amendemens, renvoyés à un nouvel examen; l'article 1er traite des délais accordés pour la formation des listes électorales ; l'article 3, des incapacités pour cause de condamnations judiciaires, de démence et de faillite. L'Assemblée a adopté l'article 2, qui est relatif à l'admission sur les listes de tous les Français, âgés de vingt-un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et habitant dans la commune depuis six mois au moins. Elle a également voté, après un débat confus, les articles 4, 5, 6 et 7, qui ont rapport au dépôt de la liste électorale, dressée par le maire, au secrétariat de la mairie, où tout requérant peut en prendre connaissance ; à l'envoi d'une copie au sous-préfet, qui la transmet au préfet, lequel défère les opérations au Tribunal administratif du département, si les formalités et les délais prescrits n'ont pas été observés ; enfin aux réclamations qui peuvent s'élever contre les inscriptions ou les omissions indues. C'est là tout ce qu'a pu faire l'Assemblée. Cinq articles seulement dans l'espace de quatre heures, et le projet de loi a 114 articles ! On voit que c'est là une discussion qui peut durer longtemps.

Nous nous contenterons de mentionner un incident qui a eu lieu au commencement de la séance. A l'occasion d'une pétition signée par un certain nombre d'habitans de Lyon, qui réclamaient l'annulation d'une taxe de 55 centimes par franc, imposée à la ville quelques jours après la révolution de Février, M. Emmanuel Arago, ex-commissaire extraordinaire dans le Rhône, sur qui retombait la responsabilité de cette mesure, est monté à la tribune pour l'expliquer. Il a, en outre, protesté, tout en les démentant complètement, contre les bruits calomnieux dont ses actes avaient été l'objet et qui avaient été recueillis par divers journaux de province. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour sur la pétition.

La séance a été terminée par le vote d'urgence d'un projet de loi relatif à la célébration des anniversaires du 24 février et du 4 mai. M. Auguste Portalis avait, comme l'on sait, déposé une proposition à ce sujet ; le Gouvernement, de son côté, avait aujourd'hui même présenté un projet. Le comité de l'intérieur a combiné le projet du ministère avec la proposition de M. Auguste Portalis, et, sur le rapport de M. Babaud-Laribière, l'Assemblée a décrété : 1° que le 24 février et le 4 mai seraient désormais des jours fériés et consacrés à des fêtes nationales ; 2° qu'un service religieux commémoratif et d'actions de grâces serait célébré, le 24 février prochain, dans toutes les églises de France); que les autorités constituées, la garde nationale et l'armée assisteraient à ce service en corps ou par députation, et qu'à Paris, l'Assemblée nationale et le président de la République assisteraient au service qui aurait lieu dans l'église métropolitaine ; 3° qu'un crédit de 500,000 francs serait ouvert au ministre de l'intérieur, pour servir, par des actes d'assistance, à la célébration populaire du premier anniversaire de la Révolution de Février, tant à Paris que dans les départemens. Un membre, M. Gouin, a demandé ensuite, par voie d'article additionnel, une amnistie générale et le retrait des lois de bannissement rendues ou maintenues contre les anciennes familles royales. Mais sa proposition s'est égarée au milieu du tumulte, malgré les efforts qu'a tentés M. Lagrange pour la ressaisir ; et l'ensemble du projet a été adopté, au scrutin de division, par 490 voix contre 99.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gratien-Milliet.

Audience du 15 février.

THÉATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — EXÉCUTION. — M. ROGER CONTRE MM. WEBSTER ET DELAFIELD, DIRECTEURS DU THÉATRE DE COVENT-GARDEN, A LONDRES.

Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 février, l'objet de la contestation qui s'agitait devant le Tribunal de commerce entre M. Roger, notre célèbre tenor, et les directeurs du théâtre de Covent-Garden. Cette affaire venait utilement à l'audience d'aujourd'hui. Me Schayé, agréé de M. Roger, a pris la parole en ces termes :

Voici, sans préambule, les faits qui ont donné lieu à la contestation qui nous amène devant vous :

MM. Webster et Delafield sont directeurs du théâtre de Covent-Garden à Londres; ils ont fait avec M. Roger, le 5 janvier 1848, le traité suivant : M. Roger, qui devait quitter l'Opéra-Comique, et qui était libre, s'engageait à donner pendant deux mois, du 4 juillet au 5 septembre, des représentations et des concerts; il devait jouer trois rôles de son répertoire, *Haydé*, *Lucie de Lamermoor* et la *Dame blanche*. Le minimum des représentations était fixé à dix par mois, et il devait recevoir 15,000 francs par mois, soit 30,000 francs pour les deux mois. M. Roger est parti pour Londres le 20 juin, il a été se mettre à la disposition des directeurs pour exécuter son engagement, il se trouvait ainsi en avance de quatorze jours. Il devait jouer, comme je l'ai dit, dans *Haydée*, et il avait, d'accord avec les directeurs, commandé un costume neuf, qu'il a emporté et qu'il n'a jamais eu l'occasion d'endosser. Le mois de juillet s'est écoulé sans que M. Roger ait paru une seule fois sur le théâtre de Covent-Garden, et il s'est demandé comment les directeurs avaient pu l'engager et lui payer son premier mois de 15,000 francs, sans tirer parti de son talent; il a su alors que son engagement n'avait eu d'autre but que de l'empêcher de chanter sur le théâtre de la Reine, entreprise rivale dirigée par M. Lumley.

Cependant il a eu dans le mois d'août l'occasion de jouer deux fois et de faire preuve de son dévouement et de sa bonne volonté ; l'affiche du théâtre annonçait les *Huguenots*; M. Mario devait chanter le rôle de Raoul, la recette était de 25,000 fr., et, au moment de la représentation, M. Mario s'étant trouvé indisposé, force fut de le remplacer. M. Roger ne se fit pas prier, il consentit à jouer, quoique le rôle ne fût pas dans son répertoire, bien qu'il n'eût pas répété avec les autres artistes, et bien qu'il ne sût pas le rôle en italien; il lui fallait une grande abnégation pour s'exposer ainsi avec des chances aussi défavorables, et cependant il a eu un succès complet ; je pourrais lire les journaux de Londres qui constatent qu'il a eu un succès d'enthousiasme. Dans une seconde circonstance, il s'agissait encore de remplacer Mario dans le rôle difficile d'Arnold de *Guillaume Tell*. Mêmes difficultés, même dévouement de M. Roger et même succès.

M. Roger a donc accompli autant qu'il était en lui l'engagement qu'il avait contracté; s'il n'a pas chanté plus souvent sur le théâtre de Covent-Garden, c'est que les directeurs ne l'ont pas voulu ; il n'a reçu que la moitié de ses appointemens, il vient réclamer l'autre moitié et une somme de 750 francs, qu'il a dépensée pour le costume d'*Haydée*.

Savez vous, Messieurs, ce que les directeurs opposent à notre demande ; ils prétendent que M. Roger a violé l'engagement en chantant dans un concert à Birmingham, le 5 septembre ; comme si le 5 septembre M. Roger n'était pas libéré de son engagement, qui expirait le 4 septembre.

Avant son départ de Londres, M. Roger a réclamé les 15,000 fr. qui lui étaient dus et les 750 fr. du costume d'*Haydée* ; on lui a répondu par des mauvaises raisons.

M. Delafield a quitté Londres ; il en a rapporté quarante-cinq procès pour inexécution d'engagemens et retards de paiemens et il est arrivé à Londres. M. Roger a renouvelé sa demande ; des pourparlers ont eu lieu, et comme ils ont été sans résultat, il a fait tenter une saisie de ses effets mobiliers et une arrestation de sa personne comme étranger. Sur cette tentative, il a obtenu sa mise en liberté au moyen du versement à la Caisse des consignations d'une somme de 10,000 francs.

Mon droit, ajoute Me Schayé, résulte de l'engagement du 5 janvier ; je l'ai exécuté en entier et vous ne l'avez exécuté qu'en partie. Je sais qu'on doit m'opposer un avis longuement motivé d'un jurisconsulte anglais, qui prétend que le 5 septembre était compris dans les deux mois qui ont commencé le 4 juillet. Je ne me suis pas donné la peine de lire sa consultation en entier, et, pour lui répondre, je n'invoquerai pas le Code ni la jurisprudence, je n'invoquerai que le calendrier grégorien ou non, et si je ne trouve pas deux 5 dans le mois de septembre, je persisterai à croire que j'ai raison.

Je sais que mes adversaires doivent dire une foule de choses désagréables à M. Roger ; les injures qu'ils pourront lui adresser ne l'atteindront pas. Il est connu à Paris ; son talent a attiré sur lui quelque célébrité, et je me consolerai des attaques injustes en pensant que Meyerbeer n'a pas trouvé pour le rôle du Prophète un interprète plus digne que mon client.

Me Dillais, agréé de M. Webster, s'exprime ainsi :

Mon adversaire vous a fait connaître le traité du 5 janvier, mais il en a singulièrement altéré l'esprit ; il vous a dit que les directeurs de Covent-Garden n'avaient pas engagé M. Roger pour le faire chanter, mais seulement pour priver un théâtre rival de son talent.

Il vous a dit ensuite que, s'ils ne payaient pas M. Roger, c'était parce qu'ils n'avaient pas d'argent. Aucune de ces suppositions n'est exacte. La fortune de MM. Webster et Delafield est connue en Angleterre ; elle est connue de M. Roger, qui a été reçu chez eux, dans le château de M. Delafield, et qui lui a dû d'être présenté aux soirées de la reine, où il a eu l'honneur de chanter, non comme un artiste, mais comme un ami de la maison.

Il est vrai que MM. Wesbster et Delafield font au théâtre de M. Lumley une redoutable concurrence, qu'ils y ont déjà dépensé 1,500,000 fr., ce qui ne les a pas ruinés et qu'ils sont prêts à faire de nouveaux sacrifices; mais, s'ils ont engagé M. Roger pour qu'il n'aille pas au théâtre de la Reine, ils l'ont en même temps engagé pour le faire jouer et tirer parti de sa réputation et de son talent. Mais qu'est-il arrivé? M. Roger devait jouer deux pièces, *Haydée* et *la Dame Blanche*, il s'était chargé de faire traduire ces deux rôles en italien, et lorsqu'il fut à Londres, les traductions n'arrivait pas, il était impossible de monter ces pièces au mois de mars. M. Roger avait fait un voyage à Londres, il avait joué *Lucie*. Je ne dis pas qu'il eût mal chanté, mais il n'avait pas fait recette, ce qui est le point important pour un directeur; car ce n'était pas seulement pour avoir un ténor, cette pierre philosophale des directeurs, que ces messieurs avaient fait venir M. Roger.

On vous a dit que le 4 août M. Roger avait chanté par complaisance le rôle de Mario dans les *Huguenots*; il est bon d'ajouter que, pour prix de cette complaisance, M. Roger a exigé une bague de 3 ou 400 fr. que M. Delafield portait à son doigt.

Il a joué Arnold de *Guillaume Tell*, et je dois dire que sa chute a été complète.

Me Dillais cite les extraits de plusieurs journaux de Londres, qui font, au sujet de cette représentation, des critiques assez amères de M. Roger. Il avait été convenu que M. Roger ne jouerait pas *Lucie*; son premier début n'avait pas été encourageant. On voulut lui faire jouer une seconde fois Guillaume Tell; il refusa obstinément de jouer, parce qu'il n'avait eu aucun succès dans ce rôle.

Le théâtre a fermé le 26 août, mais les artistes n'étaient pas pour cela libres de leurs engagemens, parce qu'à cette époque les directeurs font des tournées en province et donnent des représentations et des concerts. M. Roger a profité de ce temps pour répéter avec Jenny Lind, la perle du théâtre rival, pour pouvoir jouer, le 5 septembre, à Birmingham.

Je résume l'engagement de M. Roger. Il a chanté deux fois, et il a touché 15,000 fr. Il était, certes, largement payé; il l'a très bien compris, car, pendant deux mois qu'il est resté à Londres, il n'a pas réclamé; il s'est bien gardé de saisir les Tribunaux anglais, parce qu'il savait qu'à Londres nous n'aurions pas manqué de témoins pour prouver que M. Roger n'ayrit pas exécuté son engagement; il a attendu que M. Delafield vînt à Paris. Vous savez comment il s'y est pris, et s'il n'a pas voulu chanter à Londres, il a voulu faire chanter MM. Webster et Delafield à Paris.

Me Petitjean, agréé, plaide pour M. Delafield ; il reproduit les argumens présentés par Me Dillais.

Après la réplique de Me Schayé, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites,

» Que Webster et Délafield ont engagé Roger pour jouer sur le théâtre de Covent-Garden à Londres pendant deux mois, à raison de 15,000 fr. par mois ; qu'il est constant et non dénié par les défendeurs que, conformément à son engagement, Roger s'est tenu à Londres à leur disposition jusqu'au 5 septembre ; que si les défendeurs prétendent que l'engagement dont s'agit a été résilié, ils n'apportent aucune justification à l'appui de leur allégation ;

» Attendu que Roger a reçu 15,000 fr. pour le premier mois de son engagement ; que pareille somme lui est due pour le deuxième mois ; que si Roger réclame en outre 750 fr. pour frais de costumes, il ne justifie pas que ces frais puissent être à la charge des défendeurs ;

» Par ces motifs,

» Condamne les défendeurs à payer à Roger la somme de 15,000 fr. et les condamne aux dépens ;

» Et attendu qu'une somme de 10,000 fr. a été déposée à la caisse des consignations à valoir sur ce qui est dû à Roger ;

» Autorise Roger à faire le retrait de ladite somme, et à l'imputer sur les condamnations ci-dessus. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 15 février.

CLUB DE LA REDOUTE. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS ENTRE LES CITOYENS. — PROVOCATION A LA GUERRE CIVILE. — RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU BUREAU. — REOUVERTURE D'UN CLUB PROVISOIREMENT FERMÉ.

Les trois prévenus déclarent se nommer :

1° Arthur-Charles de Bonnard, docteur en médecine, né à Beaumont (Indre-et-Loire), demeurant rue d'Enfer, 72 ;

2° Jules-Guillaume de Serignac, avocat, né à Naples, demeurant rue Montmartre, 148 ;

3° Clovis Mortier, avocat, né à Saint-Etienne, demeurant rue Montmartre, 148.

Par une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine du 30 octobre dernier, le club de *la Redoute*, situé rue de Grenelle-Saint-Honoré, a été provisoirement fermé. Cette ordonnance a été notifiée aux trois prévenus, qui ont déclaré qu'ils y obtempéraient, mais qu'ils allaient ouvrir, dans le même local, des réunions préparatoires électorales. Un grand écriteau fut placé à la porte, portant ces mots : « Le club est provisoirement fermé. — Réunion électorale. »

Déjà par un arrêt de la Cour d'appel (chambre correctionnelle. — V. la *Gazette des Tribunaux* du 8 février dernier), ce moyen a été considéré comme une fraude employée pour faire prendre le change à l'autorité sur la nature des réunions de *la Redoute*, et aujourd'hui les trois prévenus ont à répondre de délits qui auraient été commis dans la séance du 26 octobre.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Meynard de Franc.

Les prévenus, dont le premier est poursuivi comme auteur des discours signalés par le ministère public, et les deux autres comme membres du bureau, paraissent résolus à se défendre en personne. Ils sont cependant assistés de Me André, avocat.

Voici quelques passages du discours du sieur de Bonnard, tels que les a recueillis M. le commissaire de police Prémorin :

J'ai, dit de Bonnard, une assignation pour cause de club; elle me vaudra la croix d'honneur, quand on la donnera d'une manière convenable. On ne me l'a pas encore offerte. Je la refuserais complètement : je ne voudrais pas être le camarade de certains hommes ; je ne reconnais pas la croix d'honneur teinte du sang des citoyens.

Moi aussi, je me trouve bien dans la République rouge. Le blanc, couleur de la légitimité, représente la mort, le linceul. Le bleu, couleur des banquiers, couleur de la putréfaction : c'est la République des bourgeois, la féodalité de la boutique, qui demande le dol et la fraude. Le rouge, couleur de la vie, du sang qui circule.

Une bourgeoisie, une boutiquerie avec la République bleue demande la corruption. Oui, vous amassez de l'or pour manger tout votre saoul, comme dit Thiers, comme des porcs à l'engrais. Quand vous êtes rassasiés, que faites-vous de votre argent ? Vous achetez les femmes et les filles du peuple.

Vous êtes bien de la couleur bleue !

Vous êtes bien un cadavre !

Après avoir lu la définition de Dieu donnée par M. Thiers dans son dernier ouvrage, de Bonnard s'écrie :

Ce sont des misérables ! Vous, vous nourrissez vos frères, comme le Christ. Vous avez pardonné à vos bourreaux en février, et vos bourreaux n'ont pas pardonné quand ils ont été les plus forts.

Une enquête a été faite sur ce qui s'est passé lorsque le parti a été vaincu, les barricades enlevées. Si les oreilles qui ont entendu les détonations, si les yeux qui ont vu voulaient parler, on ne parlerait plus de la Saint Barthélemy, ni de 93.

Je vais vous parler d'une colonne, non d'insurgés, mais de malheureux conduits à l'Ecole-Militaire. Là, on les enferme dans une cave étroite, au nombre de 60. Dix-sept coups de fusil ont été tirés sur eux par la garde nationale. L'un d'eux a eu la jambe cassée. Un chef d'escadron de cuirassiers, indigné, les fit cesser, en disant : « Misérables assassins ! allez vous-en, vous déshonorez l'armée. » Il fit remplacer les gardes nationaux par des soldats de la garde marine. Alors ceux-ci s'adressèrent aux prisonniers et leur dirent : « Voulez-vous du tabac? allongez les mains ; » et ils écrasaient ces mains avec les talons de leurs bottes. Le même chef d'escadron renvoya encore les soldats de la garde-marine.

Le second chef d'inculpation résulte de ces paroles :

Aujourd'hui la République démocratique a le dessous, il est vrai ; mais on aura beau mettre des canons au mont Valérien, ils ne tueront pas le peuple. Le peuple, c'est la personnification du Christ qui s'est réveillé le troisième jour. A toi, peuple, de résister, ton troisième jour approche.

Nous ferons venir le jugement dernier d'une société pourrie quand nous le voudrons.

Plus loin il dit :

Le citoyen Grandin a dit une balourdise énorme hier. Le citoyen Grandin, c'est-à-dire M. Grandin, car il ne faut pas polluer les mots : ce gros manufacturier, qui a 3 ou 4,000 ouvriers, un jour les ouvriers lui dirent : « Nous ne voulons pas de l'exploitation de l'homme par l'homme ; à vous les jouissances, à nous les larmes, la misère. »

Lorsque Thiers, Odilon Barrot et Léon Faucher, gens de mauvaise farine, seront forcés de courir de boutique en boutique pour trouver du pain non socialiste, oseront-ils tenir les misérables discours d'aujourd'hui ? »

M. le président, après quelques questions sommaires faites aux trois prévenus, ordonne qu'on introduise M. le commissaire de police Prémorin.

M. Prémorin soutient de la manière la plus complète l'exactitude du procès-verbal qu'il a dressé. M. de Bonnard conteste cette exactitude, et, tout en rendant hommage à la bonne foi de l'officier de police judiciaire, il prétend que, n'étant pas sténographe, ce qui est un métier très difficile, dit-il, il regarde comme impossible que des erreurs ne se soient pas glissées dans le procès-verbal.

M. le président : Reconnaissez-vous le sens, les paroles de votre discours ?

Le sieur de Bonnard : Le sens, peut-être, mais les expressions sont autres et surtout dénaturées par leur isolement de ce qui les a précédées et suivies. M. le commissaire de police a-t-il pris tout mon discours?

M. le président : Il ne s'agit pas de cela. Le commissaire de police avait mission de prendre note de ce qui se dirait de répréhensible, et il l'a fait. Avez-vous dit ce qu'il prétend avoir entendu sur la croix d'honneur?

Le prévenu : Voici mon opinion sur ce point. Je suis pour la fraternité la plus absolue et j'ai horreur du sang. Je ne voudrais plus de discordes civiles et je dis que ceux qui ont eu la croix dans ces luttes déplorables devraient la porter avec un ruban noir, en signe de deuil ; que si on m'offrait la croix, je la refuserais. Mais, rassurez-vous, Messieurs les jurés, on ne me l'a pas offerte (On rit).

M. le président lit ensuite le passage relatif à la bourgeoisie et aux boutiquiers, et demande au prévenu s'il a prononcé les paroles recueillies par le commissaire de police?

Le prévenu : Je demande à M. le commissaire de police si c'est là tout mon discours?

M. le président : Vous répétez toujours la même chose. Le commissaire de police ne devait recueillir, je le répète à mon tour, que les parties qui lui paraissait répréhensibles ; le reste était indifférent.

Le prévenu : Indifférent ! Monsieur le président, indifférent ! non, non, il n'en est pas ainsi. Qu'on me donne l'Evangile, et avec deux ou trois versets que j'en détacherai, je recommencerais à crucifier le Christ. Ne savons-nous pas que Laubardemont ne demandait que deux lignes de l'écriture d'un homme pour le faire pendre ! Aux commissaires de police, il suffirait d'une phrase isolée. Il faut donc que je vous explique ma pensée tout entière. Qu'on me traite de fou ou non, peu m'importe ; mais j'ai au cœur et depuis longtemps une pensée fixe. Je suis socialiste ; que cette opinion soit bonne ou mauvaise, ce n'est pas de cela qu'il s'agit ; c'est mon opinion, jugez-la, condamnez-moi ou envoyez-moi aux Petites-Maisons, je vous dis mes idées et voilà tout. Il y a quinze ans que je suis travaillé de ces pensées, fruit de longues études et qui ont pour but de rendre tous mes semblables heureux, riches et pauvres. (On rit.)

Vous voyez bien que j'ai raison de demander qu'on vous fasse connaître mon discours en entier et non pas de simples lambeaux. Car, ce qui importe dans ces sortes d'affaires, c'est, morbleu ! de connaître un homme ; et, quand vous me connaîtrez, vous ne me condamnerez pas.

La prévention a été soutenue par M. l'avocat-général Meynard de Franc.

Mᵉ André et le prévenu de Bonnard l'ont combattue, en s'attachant à justifier les passages incriminés, il exacts dans la forme, et inoffensifs au fond.

Le prévenu de Sérignac, qui n'avait qu'à se défendre de la tolérance par lui laissée, en sa qualité de vice-président, au premier accusé de Bonnard, présente une défense développée dans laquelle, malgré les avertissemens de M. le président, et les marques de lassitude qu'il remarque dans le jury, il persiste assez longtemps, et développe ses théories d'économie sociale pratique.

Arrivant enfin à ce qui lui est personnel, le prévenu fait connaître les principes qui ont présidé à l'établissement de leur club, qui a été ouvert non seulement avec l'autorisaiion, mais avec l'assentiment de la préfecture de police. Il fait remarquer que le sieur de Bonnard a prononcé des paroles inoffensives ; que d'ailleurs il a parlé sans quitter le fauteuil du président, et qu'il ne lui appartenait pas, à lui, d'interdire la parole à cet orateur.

Le prévenu Mortier se borne à protester de son entière bonne foi, et il oppose à la prévention les excellentes intentions dont il a, dit-il, été constamment animé.

Après une courte délibération, le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour délibérer sur l'application de la peine.

Elle revient à l'audience, et M. le président donne lecture d'un arrêt qui condamne de Bonnard à un an de prison et 1,000 francs d'amende, Mortier et de Sérignac à deux mois de prison.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Durrieu.

Audience du 12 février.

En installant le jury, d'après les nouvelles listes formées en exécution du décret du 7 juillet 1848 de l'Assemblée nationale, M. le président Durrieu a prononcé le discours suivant :

Messieurs les jurés,

Une loi récente a modifié la composition du jury : c'est cette loi nouvelle dont vous allez aujourd'hui inaugurer l'application.

J'ai assisté pendant quatorze ans, Messieurs, aux travaux de vos prédécesseurs ; je puis rendre témoignage des services qu'ils ont rendus à la justice. Ces services vous les continuerez ; héritiers de leur mission, vous le serez de leur dévoûment, et vos travaux vont nous prouver bientôt que la justice a pu changer d'organes, sans rien perdre, ni de ses lumières, ni de sa dignité, ni de son impartialité.

Messieurs, les révolutions se succèdent, les lois changent, mais, au-dessus de ce tourbillon qui nous emporte, où notre inquiète mobilité se consume en agitations stériles, où nous prenons si souvent le mouvement pour le progrès, il y a quelque chose qui ne change pas, Messieurs les jurés ; c'est la justice.

La justice ne varie pas avec la forme des gouvernemens : immuable comme la vérité dont elle est l'expression, sa source vient de plus haut. Elle règne au-dessus des partis politiques, ne se mêle ni à leurs passions, ni à leurs caprices, et résiste surtout à leurs menaces et à leur passion.

Vous l'avez vue, dans les jours néfastes que nous avons traversés, ferme et digne au milieu de l'effervescence des partis, soutenue par les respects publics au milieu des pouvoirs qui tombaient, rester aux yeux des populations comme le vivant symbole de l'ordre.... de l'ordre, le premier besoin du moment, premier vœu du pays.

Aujourd'hui, Messieurs, elle vous appelle à partager ses travaux ; elle vous associe pour un moment au sacerdoce de la magistrature, et vous en impose les devoirs.

Ces devoirs redoutables, vous les connaissez, Messieurs ; vous les trouverez retracés dans le serment que vous allez prêter ; vous les trouverez bien mieux encore écrits dans vos consciences d'honnête homme ; ils peuvent se résumer en un mot : suivre les débats avec attention ; interroger votre conscience avec sincérité ; proclamer sa réponse avec loyauté, sans passion comme sans faiblesse : voilà, Messieurs, tout le secret de votre haute et sainte mission.

Je n'ajoute qu'un mot, Messieurs les jurés ; mais je souhaite que ce mot aille au fond de vos convictions : Souvenez-vous bien, dans tout le cours de vos travaux, que jamais plus qu'aujourd'hui la société n'eut besoin du secours de la justice.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-OMER (appels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Quenson.

Audiences des 7 et 14 février.

M. FRÉDÉRIC DEGEORGES, RÉDACTEUR EN CHEF DU *Progrès du Pas-de-Calais*, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, CONTRE M. LEFRANC, IMPRIMEUR DU JOURNAL *la Liberté*, A ARRAS.

Une affluence considérable de curieux se presse dans l'enceinte du Tribunal. Aux questions qui lui sont adressées par M. le président, le prévenu répond : Ernest Lefranc, âgé de vingt-neuf ans, imprimeur, demeurant à Arras.

M. Delattre, juge, fait le rapport de l'affaire. Il en résulte qu'à l'occasion de l'élection du président de la République, deux pamphlets ont été, le 8 ou le 9 décembre, distribués dans la ville d'Arras. Le premier de ces pamphlets était rédigé en ces termes :

LES PENSIONNAIRES DU GÉNÉRAL CAVAIGNAC.

L'Assemblée nationale a rejeté hier la loi sur les récompenses nationales. Ce projet avait été présenté le 19 septembre dernier. Il avait été arrêté à l'hôtel de la présidence du conseil, et était signé *E. Cavaignac*, chef du Pouvoir exécutif. Or, sait-on quels personnages voulait pensionner M. Cavaignac aux dépens des contribuables ?

On remarque, entre autres, portés sur l'état communiqué à la Commission, et pour des sommes assez considérables, les parens de Fieschi, les fils de Pépin, Morey, la sœur d'Alibaud, celle de Lecomte, les parens et complices de Darmès, etc.

A côté d'eux figurent les citoyens Armand Marrast, Bastide, Trélat, Recurt, Flocon, etc., et M. Frédéric Degeorges, représentant du Pas-de-Calais, condamné à mort par contumace en 1824 pour avoir pris les armes contre les armés françaises, l'ami intime du général Cavaignac, dit-on.

Electeurs, quel enseignement !

Aussitôt que cet écrit parvint à la connaissance de M. Degeorges, celui-ci fit distribuer dans la ville d'Arras un bulletin où il disait :

Une pancarte, sortie des presses de *la Liberté*, intitulée *les Pensionnaires du général Cavaignac*, contient contre moi une odieuse et lâche calomnie, pour laquelle je vais poursuivre les auteurs devant les Tribunaux.

Arras, samedi soir, 9 décembre.

F. DEGEORGES,
Représentant du peuple, nommé par le département du Pas-de-Calais.

Cet écrit imprimé ayant été distribué, les adversaires de la candidature du général Cavaignac, que soutenait chaleureusement M. Degeorges dans son journal le *Progrès*, firent immédiatement paraître le second pamphlet :

Réponse à une pancarte signée Frédéric Degeorges et datée : Arras, samedi, midi, 9 décembre.

Le représentant Frédéric Degorges peut, s'il l'ose, poursuivre devant les tribunaux l'auteur de l'écrit intitulé : *Les Pensionnaires du général Cavaignac.*

Il n'y aura et il n'y a qu'une réponse à lui faire :

Ce sont les amis politiques de M. Frédéric Degeorges qui, dans leur excessif désir de lui être *utile*, l'ont porté avec les parens de Fieschi, les fils de Pépin et autres...., sur la liste des récompenses nationales pour « avoir porté les armes contre les armées françaises. »

Les amis politiques de M. Frédéric Degeorges répondent pour lui.

Arras, samedi, deux heures, 9 décembre.

En conséquence de ces denx pamphlets, M. Degeorges fit assigner M. Lefranc, imprimeur, à comparaître devant le Tribunal correctionnel d'Arras, pour s'y entendre condamner, comme coupable de diffamation, à payer l'insertion du jugement à intervenir, dans dix journaux, dont deux de Paris et huit du département, au choix du requérant ; à l'affiche au nombre de quatre cents exemplaires dans les communes du département que le requérant jugera convenable, et aux dépens à titre de dommages-intérêts.

Devant le Tribunal d'Arras, M. Lefranc soutint qu'il n'avait pas commis le délit de diffamation. M. le procureur de la République conclut à ce que le prévenu fût condamné en 500 francs d'amende, aux dépens à titre de dommages-intérêts et aux frais d'affiches, conformément aux conclusions du demandeur.

Le Tribunal d'Arras rendit le jugement suivant :

« Attendu en fait que les deux imprimés déférés au Tribunal por le sieur Frédéric Degeorges sont ainsi conçus, etc. ;

« Attendu en droit que la question à décider est celle de savoir si ces deux imprimés renferment une diffamation;

» Attendu que la loi du 17 mai 1819 dispose dans son article 13 que toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne est une diffamation ; qu'en droit il n'est pas nécessaire que les faits imputés soient faux pour qu'il y ait diffamation ; qu'il suffit qu'on y découvre l'intention de nuire, que le délit de diffamation résidant principalement dans la publication des écrits, l'imprimeur qui donne la publicité au délit en devient directement responsable envers la personne offensée ;

» Attendu qu'en reconnaissant que les deux imprimés incriminés sont sortis de ses presses, le sieur Lefranc a soutenu qu'il n'y avait vu qu'un compte-rendu licite d'une séance de l'Assemblée nationale ; que, dans sa pensée, les deux écrits qu'on lui a présentés n'avaient qu'un but politique, celui de recommander une candidature à la présidence de la République ; qu'il a agi de bonne foi et sans intention de nuire à la considération personnelle du sieur Frédéric Degeorges, qu'il s'agit d'examiner le mérite de cette défense ;

» Attendu que si la législation sur la presse autorise les journaux à publier les débats des Assemblées législatives et les documens officiels qui s'y rattachent, quelle que soit leur nature et leur portée au point de vue de l'intérêt public et privé, c'est à la condition qu'ils en rendront un compte fidèle et de bonne foi ; que les journaux sont astreints à des formalités, à une responsabilité rigoureuse, qui sont la sauve-garde de l'ordre public et de l'honneur des familles ;

» Qu'on ne saurait étendre ce droit en faveur des imprimeurs qui, n'ayant aucune mission politique, ne sont pas soumis à toutes les garanties exigées des journaux ; que la loi serait éludée facilement, puisqu'à l'aide de l'imprimerie, sous le voile de l'anonyme et l'apparence des comptes-rendus des séances des Assemblées législatives, on pourrait jeter dans le public des relations infidèles de nature à compromettre la réputation des personnes dont les noms et les actes auraient été mêlés à des débats parlementaires ;

» Attendu que les deux imprimés incriminés n'ont pas même, dans le sens de la loi du 17 mai 1819, les caractères d'un compte-rendu qui doit être fidèle et de bonne foi ; qu'ils ne sont, en réalité, que des pamphlets diffamatoires contre le sieur Frédéric Degeorges, à l'occasion d'une candidature qu'il soutenait. En effet, l'auteur anonyme des deux pancartes, après avoir groupé malignement comme figurant sur les listes des récompenses nationales des noms dont plusieurs sont voués au mépris public, tels que ceux de Fieschi et d'autres, a accolé aux parens de ceux-ci le nom du sieur Frédéric Degeorges, qu'il a désigné en grands caractères et en lettres italiques, *condamné à mort par contumace en 1824, pour avoir pris les armes contre les armées françaises* ;

» Que des termes aussi affirmatifs renferment une imputation directe d'un fait coupable signalé comme irrécusable et juridiquement constaté, ce qui constitue la diffamation, sans droit comme sans nécessité, et le silence qu'au contraire il a gardé, relativement à d'autres noms qu'il a cités, sur les causes des récompenses nationales qui les concernent, révèlent évidemment l'intention de nuire à la considération personnelle du sieur Degeorges ;

» Que la seconde pancarte du 9 novembre dernier a encore aggravé l'offense ; qu'en effet on y a articulé que les amis politiques du sieur Degeorges ont eu le désir excessif de lui être agréables et utiles en le portant avec les parens de Fieschi, les fils de Pépin et autres sur la fameuse liste, pour avoir porté les armes contre les armées françaises. Ces termes, en renouvelant la diffamation, ont encore pour objet d'insinuer que le sieur Frédéric Degeorge aurait désiré cette récompense nationale, puisque ses amis politiques auraient voulu lui être agréables en le portant sur ces listes ; que de plus il devait profiter de cette récompense, puisqu'en la demandant pour lui ils auraient voulu lui être utiles. Or, cette insinuation, à la date du 9 décembre dernier, était d'autant plus malveillante, que le sieur Frédéric Degeorges avait protesté contre tout soupçon de cette nature dans la séance de l'Assemblée du 7 du même mois, et le lendemain dans son journal le *Progrès* ;

» Attendu que le sieur Lefranc est responsable de la publicité que par son fait il a donnée à des écrits qui présentent les caractères de la diffamation telle qu'elle est définie par la loi du 17 mai 1819 ;

» Attendu qu'en droit l'excuse de la bonne foi est inadmissible en matière de délit commis par la voie de la presse, et particulièrement dans le cas de délit de diffamation ;

» Qu'en fait, cette excuse ne saurait être accueillie. En effet, habitant d'Arras, imprimeur d'un journal de cette ville, le sieur Lefranc ne pouvait ignorer, le 9 décembre 1848, que l'arrêt de la Cour d'assises de Saint-Omer, qui avait condamné par contumace le sieur Frédéric Degeorges en 1824, avait été réformé par cette Cour en 1828 ;

» Qu'un jugement du Tribunal d'Arras avait été rendu le 11 avril 1843 sur la plainte du sieur Degeorges à raison de l'imputation dont il s'agit ; qu'il avait fait, dans la séance de l'Assemblée nationale du 7 décembre, en son nom personnel, une protestation qui a été publiée dans le *Progrès* du 8, rapportée dans les journaux de Paris parvenus à Arras ce même jour, et mentionnée dans le journal la *Liberté*, dont le sieur Lefranc est l'imprimeur ;

» Attendu qu'il n'existe aucune analogie entre le procès actuel et celui qui a été porté récemment devant le Tribunal correctionnel de la Seine ;

» Qu'en effet le jugement rendu constate que les journaux incriminés, en usant de leur droit, « ont reproduit avec » exactitude les listes officielles » sur lesquelles figurait le nom du plaignant, avec les annotations qui le concernaient, et qu'il n'y a eu de leur part « aucune intention de nuire, » s'adressant directement à la personne du plaignant. »

» Le Tribunal, vu les articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819 ;

» Déclare Ernest Lefranc convaincu de diffamation envers le sieur Frédéric Degeorge, à raison des deux imprimés sortis de ses presses, et qui sont ci-dessus rappelés ;

» Condamne E. Lefranc en 100 fr. d'amende ;

» Statuant sur l'action de la partie civile :

» Vu l'article 1382 du Code civil,

» Condamne E. Lefranc aux frais envers F. Degeorges ;

» Dit que le présent jugement sera inséré par extrait, une seule fois, dans trois journaux du département, au choix du sieur Degeorges, et affiché au nombre de deux cents exemplaires dans les communes que le sieur Degeorges jugera convenable, le tout aux frais du sieur Lefranc. »

C'est de ce jugement que le sieur Ernest Lefranc a interjeté appel.

Mᵉ Evrard présente la défense du prévenu et demande l'infirmation du jugement du Tribunal d'Arras. « C'est, dit-il, un procès politique et de parti que celui engagé par M. F. Degeorges contre M. F. Lefranc. Si l'on en pouvait douter, il suffirait de jeter un coup-d'œil sur le nombre de curieux qui se sont empressés de venir assister aux débats pour rester convaincu que ce ne sont pas des intérêts seulement privés qui sont aujourd'hui en lutte : le journal *le Progrès* faisant la guerre à outrance au journal *la Liberté* nouvellement créé, et qui lui devient un concurrent redoutable, tel est vraiment le fond de cette querelle judiciaire. »

M. F. Degeorges se plaint qu'on l'ait diffamé en lui imputant d'avoir été condamné à mort pour avoir pris les armes contre les armées françaises. Mais il n'a pas toujours été aussi chatouilleux dans son honneur à l'endroit de cette condamnation. Ne s'en est il pas même vanté? Ne disait-il pas dans un discours qu'il prononça au club des Unitaires d'Arras, séance du 29 mars 1848 :

« Mon père était un vieux soldat de la liberté ; moi-même j'ai combattu pour elle, d'abord avec mon épée, et ensuite avec ma plume. J'ai débuté à Waterloo, et quand l'Espagne gémissait sous la tyrannie, quand les libéraux espagnols ont fait appel à la générosité française, je n'ai pas hésité à m'expatrier pour aller sur la terre d'Espagne combattre pour la liberté. J'ai été pour ce fait condamné à mort. On dit souvent que la roche Tarpéienne est près du Capitole. Le contraire m'est arrivé ; j'étais en bas : vous voyez où je suis aujourd'hui. » (M. F. Degeorges était en ce moment commissaire-général du Gouvernement provisoire à Arras.)

M. F. Degeorges n'a t-il pas encore laissé imprimer dans sa biographie cet eloge :

« Avide d'action, Degeorges passa en Espagne en 1822 avec quelques amis. Le parti libéral combattait à main armée. La fortune ne lui fut point propice, et Degeorges fut condamné à mort par contumace pour l'avoir soutenu. L'Angleterre lui ouvrit un asile. » (Voir le numéro du *Progrès* du 11 juillet 1848.)

Si les pamphlets incriminés ont été répandus à Arras dans la journée du 9 décembre, c'était uniquement pour soutenir la candidature de Louis-Napoléon, que M. Degeorges et ses amis combattaient. On prétend que les termes dans lesquels ces pamphlets sont écrits sont plus que vifs ; mais, avant de nous blâmer, que M. F. Degeorges relise donc ce qu'il disait dans *le Progrès*, en cherchant à faire triompher la candidature du général Cavaignac :

« Avec une telle élection, c'est Henri V dans trois mois, » c'est Philippe II dans six, et puis après, quoi ?... l'anarchie, » le chaos ! car la France ne veut plus ni de la honte ni de la » corruption. Elle laissera le socialisme balayer de son sol les » Orléans et les Bourbons. Ces deux révolutions accomplies, » les républicains seront encore là, la plume dans une main » et le fusil dans l'autre. Mais, vainqueurs en 1848, ils seront » vaincus en 1849 et écrasés sans retour sous les ruines de » la société, qu'ils ne pourront plus sauver cette fois.

» Propriétaires, rentiers, négocians, voilà le gouffre où » vous voulez courir ! Et vous, travailleurs des villes et des » campagnes, agriculteurs et ouvriers, voyez donc les hommes qui cherchent à vous enivrer avec un nom ? Bugeaud, » qui mitrailla vos frères ; Thiers, le geôlier de la monarchie ; » Girardin, le Robert-Macaire du siècle ; des usuriers, des » accapareurs, des jésuites ! En un mot, tous ceux qui depuis » un demi siècle se sont gorgés et repus aux dépens de votre » ignorance, de votre sang et de vos sueurs ! Ils nous attendent aux portes des villes ; ils nous accusent de pensionner » des voleurs et des assassins, eux les patrons des assassins » et des voleurs de 1816, des Verdet et des Trestaillons... »

Et ce n'était pas assez que de telles injures fussent lancées par la voie du journal *le Progrès* pour soutenir M. E. Cavaignac, un placard était affiché dans la ville d'Arras ; il disait :

« Citoyens, voulez-vous l'anarchie, la guerre civile, la » ruine du commerce et de l'industrie, la misère publique, » l'oppression des pauvres ? Voulez-vous la guerre étrangère, » la conscription dévorant vos enfans ? Voulez-vous un chef » incapable ? votez pour Louis-Napoléon.

» On vous trompe en vous disant qu'il est riche, il ne l'est » pas ! On veus trompe indignement en vous disant qu'il » vous exemptera d'impôts ! il *les augmentera*, ne fût-ce que » pour payer les intrigans qui l'entourent et les courtiers » électoraux qui infestent nos campagnes.

» Voulez-vous, au contraire, la paix, la prospérité du com» merce, le crédit, la confiance, l'amélioration du sort des » travailleurs et des indigens, la liberté ?

» Votez pour l'honnête homme indignement calomnié ! » Votez pour le sauveur du pays, pour celui que l'Assemblée » a nommé chef du Pouvoir exécutif ! Votez pour celui qui, » aux termes de deux décrets de l'Assemblée, *a bien mérité » de la patrie*. Votez pour le général E. Cavaignac.

» *Le comité électoral d'Arras.* »

C'était pour répondre à ces attaques, et non pour diffamer, que les pamphlets incriminés ont été publiés. Ce qu'ils disent, d'ailleurs, est la reproduction du journal *la Presse*, qui a fait connaître la fameuse liste des pensionnaires. Ce que nous avons dit, *la Presse* l'a dit. Prétendrait-on que ce journal s'est aussi rendu coupable de diffamation envers M. Frédéric Degeorges ?

Après tout, M. F. Degeorges, que nous n'avons pas eu l'intention de diffamer, a fort mauvaise grâce de nous poursuivre devant les Tribunaux correctionnels, lui qui se vante d'avoir longtemps combattu et souffert pour la liberté de la presse. Quand on est journaliste, l'on doit avoir de l'indulgence au moins pour les écarts qu'un journal peut quelquefois commettre dans l'entraînement et dans la chaleur de la polémique.

Mᵉ Emile Lenglet, avocat du barreau d'Arras, représentant du Pas-de-Calais, a pris la parole pour demander, au nom de M. Degeorges, la confirmation du jugement.

Il s'étonne des premières paroles tombées de la bouche de son adversaire, à savoir que le procès est une affaire de partis politiques. Pourquoi faire ainsi appel aux préventions politiques ? Le Tribunal saura s'élever au-dessus d'aussi misérables considérations et rendre une impartiale justice.

F. Degeorges, en 1823, a pris les armes pour soutenir les libéraux espagnols contre l'infâme Ferdinand et détruire la race des Bourbons ; mais il est faux qu'il ait tiré contre des uniformes français. Il était à La Corogne, c'est à dire à cent vingt lieues de la Bidassoa, au moment où Fabvier, à la tête d'une troupe de partisans, essaya de disputer, par suite sans doute d'une erreur d'avant-garde, le passage de cette rivière à l'armée française. Il est vrai que F. Degeorges fut condamné à mort par contumace, par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, en 1824 ; mais plus tard, lorsque les passions politiques étant calmées il pouvait espérer d'obtenir justice, il vint payer sa contumace devant la même Cour d'assises et fut par elle acquitté en 1828.

C'est à son insu que F. Degeorges a été porté sur la liste des récompenses nationales. Mᵉ E. Lenglet rappelle comment cette liste avait été formée, et il reproduit les détails que les journaux du moment ont fait connaître pour expliquer l'étrange fatalité qui est venue donner le jour à cette liste, à la veille de l'élection du président de la République. Quoi qu'il en soit, M. F. Degeorges s'est empressé de monter à la tribune de l'Assemblée nationale pour protester contre l'insertion de son nom sur la liste des récompenses.

Après avoir lu les deux écrits imprimés, et fait remarquer qu'on les avait distribués aux portes de la ville d'Arras, un jour de marché, afin que les habitans des campagnes en emportassent les poches remplies, Mᵉ E. Lenglet aborde l'examen de l'article 22 de la loi du 17 mai 1819, et se demande si E. Lefranc peut invoquer le bénéfice de cet article en sa qualité d'imprimeur.

L'article 22 protége le journaliste qui rend un compte fidèle et de bonne foi des séances publiques de l'Assemblée nationale. Cette protection a pour cause la nécessité même où est le journaliste de publier immédiatement les débats législatifs. Sa mission, ou plutôt son métier, est de faire connaître au public tout ce qui est fait dans l'enceinte de l'Assemblée, c'est-à-dire dans un intérêt tout-à-fait public ; lorsqu'il écrit, on ne peut pas présumer que ce soit avec la pensée et dans le but de diffamer, mais au contraire afin de rendre compte seulement des débats dont le public doit être instruit. D'ailleurs, comme garantie de sa fidélité et de sa bonne foi dans le compte-rendu des séances publiques, le journaliste a versé un cautionnement.

Il n'en saurait être de même pour un individu qui imprime non un journal, mais un pamphlet. Celui-là imprime pour satisfaire non les exigences de sa profession, mais les passions qui l'animent. Si le journaliste a une mission qui l'oblige de reproduire les débats des séances publiques, on n'en peut pas dire autant de celui qui n'est qu'imprimeur : à ce dernier la protection de l'article 22 doit manquer ; ce n'est pas pour lui que cet article a été créé.

De plus, l'article 22 exige que le journaliste soit de bonne foi dans son compte-rendu. Ainsi la *Presse* a pu reproduire purement et simplement la liste des récompenses nationales, le lendemain du jour où cette liste avait été connue dans l'Assemblée nationale ; mais si, après que des protestations contre cette liste avaient été faites du haut de la tribune, elle eût divulgué la liste sans y joindre les protestations, sa mauvaise foi aurait apparu, et l'article 22 ne la protégeait plus.

M. Lefranc ne s'est pas borné à reproduire l'article de la *Presse*, comme l'a plaidé son avocat : il y a fait, au contraire, des changemens dans le but évident de déshonorer M. F. Degeorges.

Ainsi il dit : « L'Assemblée nationale a rejeté hier la loi sur les récompenses nationales.... » Cela est faux, car il y a eu simplement retrait du projet ; mais la conséquence à tirer par le lecteur du rejet de la loi, ce serait qu'il y a eu discussion au sein de l'Assemblée, et que celle-ci, ayant repoussé le projet, c'est qu'elle a examiné et repoussé M. F. Degeorges pour avoir porté les armes contre les armées françaises.

Vous n'avez donc pas copié la feuille de M. de Girardin ? vous l'avez travestie ! Et ce n'est pas peu de chose que de travestir M. de Girardin !

Un autre changement encore à l'article de *la Presse*, est celui qui résulte de l'addition de cette remarque après le nom de F. Degeorges : *ami intime du général Cavaignac, dit-on.* Pourquoi ce changement ? Parce que dans le début du pamphlet, on avait dit que le général Cavaignac avait préparé la liste, d'où la conséquence facile à tirer que Degeorges avait sollicité son ami, pour obtenir l'insertion de son nom sur la liste. Vous vouliez, prétendez-vous, démolir la candidature de Cavaignac. C'est vrai, mais vous la démolissiez, en passant sur le corps de Degeorges que vous déshonoriez et cherchiez à perdre dans l'esprit des braves habitans de nos campagnes. Est-ce là de la bonne foi ?

De la bonne foi ! Vous osez prononcer ces mots. Voyons donc comment vous avez agi.

Vous faites paraître un pamphlet qui indique F. Degeorges et l'oblige à publier immédiatement dans les rues de la ville d'Arras une pancarte où il annonce qu'il va poursuivre l'auteur du pamphlet diffamatoire devant les Tribunaux. Alors vous faites paraître un second pamphlet qui est encore plus agressif et plus outrageant que celui dont Degeorges avait cherché à atténuer l'effet.

Cette fois, ce n'est plus un extrait de journal que vous donnez, même tronqué, même travesti ; vous affirmez que les amis de Degeorges l'ont porté sur la liste pour avoir pris les armes contre les armées françaises, et cela, afin de lui être *utile*, mot que vous imprimez en grosses lettres, ce qui peut laisser croire qu'il y a eu concert entre l'obligé, Degeorges, et les obligeans ses amis.

Vous vous rejetez, pour votre défense, sur le placard que le comité électoral d'Arras a fait paraître en faveur du général Cavaignac ; eh bien ! s'écrie Mᵉ Emile Lenglet, l'auteur de ce placard, c'est moi. Lisez-le aussi attentivement que possible, et je vous défie d'y rien trouver qui ressemble à la diffamation. Nous, nous savons combattre sans diffamer.

Quant à vous, si vraiment vous n'aviez eu qu'une intention honnête en composant vos pamphlets, vous n'eussiez pas manqué, comme l'a fait le journal *la Liberté* lui-même, de publier à côté du nom de Degeorges la protestation que ce représentant s'était hâté de porter à la tribune nationale. Mais vous vous êtes bien gardé d'agir ainsi, parce qu'avant tout, vous vouliez déshonorer mon collègue et mon ami. Vous avez commis là une mauvaise action, que le Tribunal n'hésitera pas à condamner.

M. Pagard, substitut, a conclu à la confirmation du jugement, en faisant observer qu'en droit, et abstraction faite des circonstances particulières au procès actuel, on pourrait, selon lui, étendre aux pamphlets l'impunité accordée aux journaux par l'art. 22 de la loi du 17 mai 1819.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Considérant que la distinction établie par les premiers juges sur l'application de l'art. 22 de la loi du 17 mai 1819, entre le journal et le pamphet, est l'expression des vrais principes de la matière ;

» Que ce n'est évidemment que pour les journaux qu'a été créée l'exception contenue en cet article ;

» Que la plainte, au cas particulier, ne s'est point attaquée « un journal mais à un imprimeur, pour avoir prêté ses presses ainsi que son nom à l'auteur de deux placards diffamatoires et participé dès lors à leur publicité ;

» Que l'art. 22 a donc été justement déclaré inapplicable à la cause ;

» Adoptant sur ce point comme au surplus les motifs des premiers juges ;

» Considérant que la diffamation s'est opérée par la voie de placards et non par celle des journaux ;

» Que déjà *le Progrès*, dans son numéro du 19 janvier dernier, a publié le texte du jugement dont est appel ;

» Que les placards incriminés n'ont été publiés et distribués que dans la ville d'Arras ;

» Que bien que la distribution en ait été faite un jour de franc marché, la publicité qui en est résultée n'a pu dépasser les limites de cet arrondissement, ou tout au plus celles des arrondissemens de Saint-Pol et Béthune, qui l'avoisinent ;

» Qu'ainsi, pour équilibrer dans son mode comme dans son étendue la réparation avec le dommage, il échet de supprimer de la sentence des premiers juges la publicité qui a été ordonnée par la voie des journaux, et de restreindre celle qui doit être faite par la voie des placards aux trois arrondissemens ci-dessus indiqués ;

» Par ces motifs, et vu l'art. 194 du Code d'instruction criminelle ;

» Le Tribunal met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, sous la modification, néanmoins, que la publication par extrait qui en a été ordonnée par les premiers juges sera restreinte à la voie de deux cents placards, et que lesdits placards ne pourront être distribués et affichés que dans les trois arrondissemens d'Arras, Béthune et St-Pol ;

» Condamne le sieur Ernest Lefranc aux frais de la cause d'appel. »

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14e rég. léger.

Audience du 15 février.

INSURRECTION DE JUIN. — AFFAIRE DU SIEUR LANDOLPHE, VICE-CONSUL A ST-THOMAS, ET DU SIEUR GEOFFROY, SCULPTEUR.

Tandis que le 1er Conseil de guerre continue les débats relatifs à l'accusation portée contre le capitaine Desteract et plusieurs autres officiers du 2e bataillon de la 8e légion, le 2e Conseil de guerre est appelé à juger une autre affaire d'insurrection dans laquelle figurent deux individus placés dans une position sociale élevée, et que l'accusation considère comme ayant exercé beaucoup d'influence dans le mouvement insurrectionnel de juin.

A onze heures, M. le président Cornemuse fait introduire les accusés.

Le premier déclare se nommer Pierre-François Landolphe, âgé de 39 ans, vice-consul à Saint-Thomas, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Paul.

Le second, Adolphe-Victor Geoffroy, sculpteur, âgé de 32 ans, demeurant rue Copeau, 5.

Ils sont l'un et l'autre vêtus de noir et portent une longue barbe. Il existe entre eux une ressemblance qui les ferait prendre pour les deux frères.

L'huissier fait apporter devant le bureau du Conseil les pièces de conviction : trois fusils de munition, deux carabines d'artillerie, plusieurs sabres-poignards, des pistolets, etc.

M. d'Hennezel remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement. Me Th. Bac, représentant du peuple, est chargé de la défense de Landolphe, et Me Lamargerie de celle de Geoffroy. Landolphe est seul en état de détention ; Geoffroy, employé comme sculpteur aux travaux de restauration de Notre-Dame, sur la demande du directeur de ces travaux, a obtenu la faveur de rester en état de liberté provisoire.

M. Asseline, greffier, lit les pièces de cette procédure ; il en résulte que Landolphe et Geoffroy ont été dénoncés au préfet de police le 26 juin, par une pièce non-signée, dans laquelle on disait que le sieur Couturier, surveillant de voitures, pourrait donner des renseignemens très plausibles sur la conduite des deux inculpés pendant les journées de l'insurrection. Un mandat fut décerné ; mais sur la recommandation expresse de M. Jules Bastide, ministre des affaires étrangères, les deux accusés qui étaient emprisonnés depuis huit jours furent mis en liberté provisoire. L'instruction subit néanmoins le cours ordinaire de la justice, et vers le mois d'octobre Landolphe et Geoffroy furent de nouveau arrêtés, ainsi qu'un nommé Monin, qui a été transporté.

Cependant, M. le général commandant la 1re division, usant de son droit, accorda à Geoffroy, ainsi que nous l'avons dit, la permission de rester en liberté afin de continuer ses travaux à l'église Notre-Dame. Aujourd'hui, ils comparaissaient tous les deux devant la justice militaire comme accusés : 1° d'avoir pris part à un complot contre le gouvernement ; 2° d'avoir excité la guerre civile ; 3° d'avoir tenté de porter la dévastation et le massacre dans la capitale. En outre, Landolphe est accusé d'avoir distribué de l'argent aux insurgés, et Geoffroy est accusé d'avoir été détenteur de munitions et armes de guerre.

M. le président, à Landolphe : Vous avez été arrêté le 28 juin dans le domicile de Geoffroy, rue Copeau ? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien êtes-vous resté en détention ? — R. Huit jours.

D. Vous faisiez partie de l'artillerie de la garde nationale, et en cette qualité vous aviez des armes, une carabine et un sabre-poignard ; vous aviez en outre un fusil de chasse. — R. Ces armes m'avaient été données pour mon service.

D. On a saisi chez vous une pièce écrite par un sous-officier de Vincennes. — R. Je ne saurais vous dire comment elle m'est parvenue.

D. Ne vous aurait-elle pas été remise par Barbès ? — R. Non, colonel. J'ai eu occasion d'en causer avec Barbès, qui est mon ami, et je ne le renierai pas dans cette circonstance, il m'a assuré qu'elle ne provenait pas de lui.

D. Vous avez reçu une proclamation de Bsrbès ? — R. Oui ; cette proclamation est restée à l'état de projet ; elle devait être publiée par les journaux ; mais j'ai fait une observation, et ce projet n'a pas eu d'autres suites.

D. Le 23 juin, à quelle heure êtes-vous sorti de chez vous ? — R. Vers dix heures du matin, pour me rendre au ministère des affaires étrangères.

D. Comme faisant partie de l'artillerie, pourquoi ne vous êtes pas rendu à votre légion commandée par le colonel Guinard, lorsqu'elle s'est rendue à l'Hôtel-de-Ville ? — R. Je n'ai pu y parvenir. Du reste, dans mon quartier, on n'a pas battu le rappel. Je suis allé pour rejoindre ma mère, qui était fort inquiète.

D. Vous dites que vous avez rencontré des obstacles pour vous rendre à votre service ; il y avait, dites-vous, des troupes au pont St-Jacques, et cependant vous êtes parvenu dans la rue St-Jacques, où demeure Mme votre mère ? — R. J'ai suivi un itinéraire fort long, et qui était pour ainsi dire hors Paris. Je me suis ensuite rendu chez Geoffroy, qui est mon ami. Je savais que nous autres, vieux démocrates, nous serions compromis. Alors j'ai voulu rester chez un ami, et c'est ce que j'ai fait en passant chez lui trois journées.

D. Cependant on vous accuse d'avoir commandé le feu aux barricades de la rue St-Paul ? — R. Il faut un témoin comme Couturier qui dise cela, mais c'est un témoin qui ne peut mériter aucune confiance. Je ne puis ici l'accuser, puisque les faits pour lesquels il a été poursuivi n'ont pas suffi pour le faire condamner par les Tribunaux, mais sa réputation est des plus mauvaises.

D. Vous avez eu des relations avec Pitois et Monnin, qui ont été transportés, et qui habitaient la même maison que Geoffroy ? — R. Je n'ai eu aucun rapport particulier avec ces deux personnes.

D. On vous impute également, à vous et à votre co-accusé Geoffroy, d'avoir manifesté de la joie en apprenant la prise du général de Bréa, et de vous être frotté les mains, en disant : « Cela va bien. » — R. C'est une infamie que l'on nous impute, et que personne ne pourra admettre. Comment aurions-nous pu nous réjouir de cette prise, nous qui ne connaissions pas le général de Bréa. Cette prise pour nous était de la plus grande indifférence. Si j'avais été insurgé, et que l'on fût venu nous dire que le général Cavaignac était prisonnier, nous aurions pu manifester une impression quelconque, mais M. de Bréa, inconnu par nous, ne pouvait nous inspirer qu'un faible intérêt.

D. Pendant les trois jours, selon vous, que vous avez passés dans la maison de Geoffroy, vous êtes monté sur une terrasse de cette maison, et là, dit-on, vous auriez fait des signaux pour le faubourg Saint-Antoine. — R. Cela n'est pas possible. Je suis monté sur la terrasse, parce que l'on disait que le faubourg était en feu, et que de là on peut découvrir ce quartier. Je ne suis pas resté sur cette terrasse plus de dix minutes.

M. le président, à Geoffroy : Vous avez été arrêté le 27 juin au matin. — R. Oui, en même temps que Landolphe.

D. On a trouvé chez vous beaucoup d'armes ? — R. Je les avais depuis Février. Tout cela me provenait de la caserne municipale.

D. Il est extraordinaire que vous eussiez un aussi grand nombre d'armes et de munitions. C'est ce qui a fait penser que votre maison pouvait être considérée comme le quartier-général des insurgés, qui trouvaient chez vous des armes et des munitions. A quelle époque avez-vous quitté la rue Copeau ? — R. Au mois d'octobre.

D. Vous avez été mis en liberté provisoire, et depuis cette époque ne vous êtes-vous pas absenté de Paris ! — R. Je suis allé à Chartres, avec ma femme, où habite sa famille.

D. Le témoin Couturier déclare que vous avez dit que vous aviez fait des barricades. — R. C'est faux.

D. Et quant aux propos sur lesquels j'ai interrogé votre co-accusé, concernant le général de Bréa, qu'avez-vous à dire ? — R. Je ne peux m'expliquer une telle accusation. Quoi que je ne connaisse pas le général de Bréa, j'ai éprouvé une vif sentiment de douleur en apprenant ce qui était arrivé. J'ai entendu raconter le fait quand j'étais sorti pour aller faire des provisions chez l'épicier ou le boulanger.

D. Couturier dit avoir vu sortir de chez vous quatre jeunes gens en armes ? — R. C'est faux.

D. N'aviez-vous pas des rapports avec Couturier ? — R. Non, pas de rapport ; mais il est vrai que ce témoin est venu plusieurs fois dans mon atelier me trouver pour me communiquer des vers sur la République. Comme ces vers, quel que fût leur valeur, me gênaient dans mes travaux, je le priai de garder ses lectures pour mes momens perdus. Il est possible que cette circonstance l'ait blessé.

D. Vous êtes monté sur les toits de votre maison pour faire des signes au faubourg St-Antoine ? — R. Nous sommes montés là par le motif que mon ami Landolphe vous a indiqué. Pour y parvenir, nous avons été obligés de nous faire conduire par le concierge de la maison. A peine distingue-t-on le faubourg ; nous n'avons remarqué aucune fumée qui pût faire connaître même le commencement d'un incendie. Nous avons vu seulement des hommes placés sur le haut de la tour St-Jacques, tirer quelques coups de fusils sur l'Hôtel-de-Ville.

On entend les témoins. Leurs déclarations, qui reproduisent les détails connus déjà par l'exposé des faits et par l'interrogatoire, présentent peu d'intérêt.

On entend parmi les témoins MM. Vignerte, Bastide, Duclerc, David (d'Angers) et Recurt, représentans du peuple, qui déposent en faveur des accusés.

MM. Steinhel, Messonnier, Petit et Danin, cités à décharge par Geoffroy, déclarent, entre autres choses, qun les armes saisies chez cet accusé faisaient partie d'un trophée artistique qu'ils ont vu chez lui bien longtemps avant les journées de juin.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

M. d'Hennezel, commissaire du gouvernement, dans un résumé rapide des faits résultant des débats, fait ressortir les charges qui établiraient que les deux accusés sont coupables d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel. Le ministère public conclut, en outre, contre Geoffroy pour avoir détenu des armes et des munitions de guerre, et contre Landolphe pour avoir distribué de l'argent aux insurgés.

Me Th. Bac, représentant du peuple, présente la défense de l'accusé Landolphe, qui ne rencontre dans ces longs débats que les dénonciations de l'agent de police Couturier, « dénonciations, dit le défenseur, évidemment fausses, que rien ne justifie. »

Me Lamargerie, chargé de la défense de l'accusé Geoffroy, présente quelques observations, et, pour le surplus, il déclare s'en rapporter à la plaidoierie du défenseur de Landolphe.

Le Conseil, après en avoir délibéré, déclare les deux accusés *coupables* à la majorité de quatre voix contre trois, sur les trois questions principales relatives à l'attentat contre le Gouvernement (Mouvement dans l'auditoire. Un mot impératif de M. le président suffit pour comprimer cette manifestation), et *non coupables* à l'unanimité sur les deux questions de distribution d'argent aux insurgés et de détention d'armes et munitions de guerre. En conséquence de cette décision, M. le président prononce, à la minorité de trois voix contre quatre, l'acquittement de Landolphe et de Geoffroy (Mouvement de surprise), et ordonne qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté.

L'auditoire ne savait pas que, conformément à la loi de brumaire an V, les Conseils de guerre ne peuvent condamner qu'à la majorité de cinq voix contre deux. Landolphe et Geoffroy ont profité de ce bénéfice de la législation militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 15 FÉVRIER.

C'est samedi prochain que la Cour de cassation prononcera sur le pourvoi formé par quelques-uns des accusés dans l'affaire du 15 mai contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

Nous avons dit dans un de nos derniers numéros qu'une plainte avait été déposée contre plusieurs membres du bureau du club de la Fraternité, à l'occasion d'une quête faite par eux au profit de la famille d'un transporté, et dont le produit aurait été détourné par eux. Le journal *le Peuple* dit aujourd'hui que c'est là une calomnie inventée par les ennemis du socialisme, une manœuvre employée pour perdre les citoyens Bonnard, Serignac et Mortier, « auxquels on ne pardonnera jamais la fondation de la salle de la Fraternité. »

Nous ne savons pas si c'est à nous que le journal *le Peuple* s'adresse en tenant un pareil langage ; dans tous les cas, nous répondrons que nous n'avons rien inventé, et que c'est mardi prochain devant la 6e chambre que la plainte dont nous avons parlé sera débattue et jugée.

Le premier président de la Cour d'appel de Paris ne recevra pas vendredi 16 février, mais il recevra les vendredis suivans.

— Le Tribunal de la Seine a rendu son jugement dans l'affaire de la succession d'Aligre (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 février). Par ce jugement, le Tribunal repousse les prétentions de MM. de Pommereux, par le motif que l'ordre dans lequel ces légataires doivent venir a été fixé par le testateur ; le jugement décide que, si le dernier testament de M. d'Aligre reste muet et ne s'explique pas sur le rang établi par M. d'Aligre dans ses précédentes dispositions, il n'en saurait résulter une abrogation tacite de cette condition. Par suite, le Tribunal décide que MM. de Pommereux garderont le rang qui leur a été assigné précédemment par leur aïeul.

—La femme Rondeau, qui a reçu le grâcieux sobriquet de *Gueule de raie*, venait aujourd'hui rendre compte, devant la police correctionnelle d'un petit mouvement de vivacité qui l'a poussée à outrager des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

C'était le mois dernier, à sept heures du matin. Quoiqu'il fît à peine jour, la femme Rondeau était déjà dans un état complet d'ivresse. A ceux qui s'étonneraient de cet excès matinal, nous dirons que la femme Rondeau est balayeuse, et que sept heures du matin pour une balayeuse, c'est sept heures du soir pour toute autre ouvrière. La femme Rondeau, montée au paroxysme de la joie, dansait la polka dans le ruisseau du faubourg Saint-Martin ; son balai lui servait de cavalier ; et comme, avant de se livrer à cet exercice, elle avait négligé de balayer le ruisseau, ses jupes étaient jaspées jusqu'aux reins d'une boue noire et liquide qui figurait une fort vilaine broderie. Comme accompagnement de sa danse, elle hurlait à pleine voix une chanson de caserne, qui, outre sa couleur un peu risquée, devait avoir pour résultat d'éveiller les habitans du faubourg à une distance de cent mètres. Par là passaient des gardiens de Paris qui engagèrent la femme Rondeau à cesser son vacarme. Alors, s'appuyant à la muraille, cette femme s'écria : « Bravo !.... v'là des mouchards !... C'est ce qu'il me fallait... j'avais besoin d'agonir des mouchards à ce matin pour me purger. » Et en effet, elle se mit à égrener au nez des agens un chapelet d'épithètes qui pouvaient être fort pittoresques, mais qui, à coup sûr, n'étaient pas empruntées à la civilité puérile et honnête.

L'un des agens voulut s'emparer de cette femme, mais la balayeuse, avec une précision assez extraordinaire pour son état, lui lança dans la jambe un coup de pied qui le fit chanceler. Le gardien de Paris, ayant pitié de la position dans laquelle se trouvait cette malheureuse, ne voulut pas agir de rigueur. « Venez donc avec nous, lui dit-il ; vous voyez bien que vous ne pouvez pas vous tenir, même adossée au mur ; vous allez tomber. — Tu crois, muffle, répliqua la mégère. Ah ! bien, sois galant, cale-moi. »

Un des camarades du gardien, ennuyé de cette scène, empoigna vivement la femme Rondeau pour l'entraîner ; mais celle-ci lui glissa entre les mains, et levant son balai tout enduit de boue, elle lui en barbouilla le visage en poussant des éclats de rire furieux. Enfin on finit par se rendre maître de cette rude commère qui, dégrisée aujourd'hui, avait à s'expliquer sur tous ces petits méfaits.

« Depuis quand qu'on n'est plus libre de danser et de chanter, dit-elle à M. le président qui l'interroge ; est-ce que ça faisait du mal à quiconque ? »

M. le président : Vous troubliez la tranquillité publique, et les agens avaient raison de vous en empêcher... Ensuite vous étiez complètement ivre, vous ne pouviez pas vous tenir sur vos jambes, et c'était dans votre intérêt qu'ils voulaient vous emmener.

La prévenue : Si j'étais un peu pocharde, c'est que j'avais célébré ma nomination de balayeuse patentée de la préfecture... C'était une crémaillère que je pendais..... Après ça, faut pas croire que j'avais bu beaucoup... Tout au plus un demi-litre.

M. le président : Ce n'est pas un demi-litre de vin qui vous aurait mis dans cet état.

La prévenue : Aussi ce n'était pas du vin... Fi donc ! le vin, c'est bon pour les hommes... C'était de l'eau-de-vie.

M. le président : Taisez-vous, il est impossible de pousser plus loin le cynisme et la dégradation.

Le Tribunal condamne la femme Rondot, dite *Gueule-de-Raie*, à un mois d'emprisonnement.

— L'autorité semble faire une guerre assez active aux maisons de jeu clandestines : en effet, trois affaires de ce genre viennent d'être déférées au Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), devant lequel ont comparu le sieur Druillhet, propriétaire de l'établissement boulevard Montmartre, 2, connu sous le nom de Cercle de province ; les dames Hiller, entrepreneuses de broderies, et la dame Masse, tenant une table d'hôte rue de Provence : la prévention leur impute d'avoir donné accès chez eux aux amateurs du lansquenet et du baccarat.

En ce qui touche Druillhet, le procès-verbal du commissaire de police fait observer qu'avant de pénétrer dans le salon il fallait subir une espèce de reconnaissance à travers un petit guichet pratiqué dans la porte d'entrée ; mais cet obstacle une fois franchi, le magistrat remarqua vingt-cinq ou trente personnes autour d'un tapis vert surchargé de nombreux jeux de cartes, et sur lequel se trouvait une somme de 182 francs environ formant les enjeux et qui fut immédiatement saisie. Les parties ordinaires qui se faisaient étaient le lansquenet et le baccarat, et, de l'avis des joueurs ainsi surpris à l'improviste, il se prélevait à chaque partie une petite redevance de 1 franc qui se déposait dans la *cagnotte* destinée à faire le bénéfice du maître de la maison. Le procès-verbal relève aussi cette circonstance qu'au moment où le commissaire se retirait, il a parfaitement reconnu à la porte de la maison trois des joueurs les plus redoutables, qui s'y rendaient probablement dans l'intention d'exercer leur industrie sur le personnel de cet établissement, se composant au reste presque exclusivement de jeunes étudians, car on n'y avait remarqué qu'une seule dame.

Par un assez singulier contraste, ce n'était presque que des dames qui se donnaient rendez-vous chez la femme Hiller, pour y passer leur temps à jouer entre elles le lansquenet et le baccarat. Un seul homme semblait être admis par exception dans ce gynecée intime, composé de modistes, de couturières et de rentières, soi disant, qui ne risquaient, il faut en convenir, que de bien minimes sommes aux caprices du jeu. Cinquante centimes tout au plus formaient la mise, et le prélèvement ordinaire et habituel sur chaque partie ne procurait guère à la maîtresse de la maison qu'un mince gain de cinq francs par soirée.

Les choses, à ce qu'il paraît, se passaient autrement chez la dame Masse : et bien que le personnel féminin y fût encore en majorité, les parties de baccarat et de lansquenet semblaient y être beaucoup plus animées, à en juger du moins par le produit de *la cagnotte*, évalué à une vingtaine de francs par soirée. On y jouait aussi sur parole, c'est du moins ce que donne à entendre le procès-verbal du commissaire de police, qui constate qu'à son arrivée à l'improviste, il n'a pu saisir sur la table que la somme fort insignifiante de trois francs ; et cependant il fallait bien que les enjeux fussent assez considérables, puisqu'un témoin entendu lors de l'instruction a déclaré qu'en un mois il avait perdu 3,000 francs dans cette maison.

De nombreux témoins avaient été cités dans ces trois affaires ; quelques-uns n'ont pas jugé à propos de répondre aux citations qui leur avaient été données. M. l'avocat de la République Puget requiert expressément que le Tribunal leur fasse application de la loi, et, conformément à ces réquisitions, le Tribunal condamne la dame Lasalle dite Barret, artiste dramatique, à 60 fr. d'amende, et les dames Gallemard, Tellier et le sieur Tolle chacun à 100 fr. d'amende.

M. le président : S'il arrivait qu'à l'avenir et dans de pareilles affaires quelques témoins se refusassent ainsi à obéir à la justice, le Tribunal, tout en remettant l'affaire, condamnerait ces témoins défaillans à l'amende, et saurait bien, en usant contre eux de la contrainte par corps, les forcer à comparaître à l'audience.

Quant aux témoins entendus dans ces débats, ils viennent, comme toujours du reste, reproduire, en les atténuant autant que possible, les faits qui ont été relatés dans les procès-verbaux ; il ne résulte pas moins de leurs dépositions fort indulgentes qu'en s'exposant à des pertes plus ou moins graves, ils ont risqué leur argent dans des parties de jeu prohibées, tout en payant un assez large tribut aux personnes qui leur donnaient les moyens de satisfaire leur manie.

Les prévenus, de leur côté, font tout ce qu'ils peuvent pour décliner la responsabilité du délit qui leur est imputé, et la dame Masse surtout s'élève avec beaucoup d'énergie contre la déposition du témoin entendu dans l'instruction, et non pas à l'audience, et qui prétend avoir perdu chez elle une somme de 3,000 fr. Ce fait, ajoute-t-elle, est entièrement controuvé, et certainement le témoin ne viendrait pas le soutenir en sa présence.

Après avoir entendu les conclusions du ministère public, et la défense des prévenus présentée par Mes A. Lefebvre et Morise, le Tribunal condamne le sieur Druillhet et la dame Hiller chacun à 100 fr. d'amende, et la dame Masse à deux mois de prison et 100 fr. d'amende ; ordonne la confiscation des objets saisis.

— Le premier conseil de guerre, présidé par M. le colonel Puech, a continué aujourd'hui les débats du procès contre les sieurs Desteract, Courtade et autres, accusés d'avoir pris part à un attentat contre le Gouvernement.

Après avoir entendu vingt témoins, le Conseil a renvoyé l'affaire à demain. Il reste encore plus de cinquante témoins à entendre.

— M. Brutinel, professeur dans une pension du Marais, et ancien président du club des Quinze-Vingts, vient d'être arrêté et conduit à la maison de justice militaire de la rue du Cherche-Midi, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné contre lui par M. le commandant-rapporteur près le 1er Conseil de guerre. M. Brutinel était poursuivi par contumace comme impliqué dans une affaire d'attentat contre le Gouvernement, dont l'instruction est confiée à cet officier supérieur. Huit accusés sont compris dans cette procédure collective, qui sera l'une des dernières de l'insurrection que les Conseils de guerre auront à juger.

Deux cent quinze accusés ont été jugés par les deux Conseils de guerre ; il en reste encore trente environ, à l'égard desquels l'instruction est en voie d'exécution.

— Le faubourg St-Germain avait été envahi hier par une véritable avalanche de bourriches d'huîtres. Dans près de deux cents hôtels ou maisons des mieux habitées, un individu, vêtu du costume traditionnel des conducteurs, veste courte, casquette à galon, etc., s'était présenté aux concierges porteur d'une bourriche faite dans toutes les règles de l'art pratiqué à Cancale et à Etretat. «C'est ici que demeure monsieur un tel ?» demandait-il, en paraissant consulter un registre. Sur la réponse affirmative, il rayait d'un crayon rouge le nom qu'il venait d'indiquer, déposait sa bourriche dans la loge, et demandait un franc 20 c. Si on lui objectait qu'il y avait du monde chez les personnes qu'il demandait, qu'il pouvait monter sa bourriche lui-même et en recevoir le port. « Et mon cheval, qui attend à la porte ? répondait-il, croyez-vous que j'ai le temps de m'amuser et que je veux risquer d'aller en fourrière ? »

Il n'y avait rien à répondre ; on payait, et le prétendu facteur partait au trot ; car, en effet, il était venu sur un petit chariot, peint en jaune, simulant assez bien une voiture auxiliaire des Messageries, et attelé d'un petit cheval roux. Inutile de dire que les bourriches une fois ouvertes ne se trouvaient contenir qu'un pavé ou des cailloux, du sable, le tout recouvert d'un premier lit d'écaille d'huîtres.

Cette ruse, qui avait complètement réussi, avait motivé de la part de ceux qui en avaient été dupes des plaintes que le commissaire du quartier Saint-Germain s'était empressé de transmettre à la police.

Cependant, le prétendu facteur, soit qu'il ignorât cette circonstance, soit que le succès l'eût ébloui, voulut recommencer ce matin son expédition d'hier. Seulement il changea de quartier, et ce fut cette fois la Chaussée-d'Antin qu'il voulut gratifier de ses bourriches fantastiques, après avoir sans doute consulté l'*Almanach du Commerce* pour se munir de noms et d'adresses. Mais l'éveil était donné, son signalement avait été transmis, ainsi que celui de son cheval et de sa voiture, aux différentes brigades de gardiens de Paris, et il n'en était pas au plament de sa troisième bourriche qu'il était arrêté en flagrant délit.

Cet individu, sur lequel on a saisi une somme de 211 francs, qui est en effet un ancien facteur de voitures publiques a été mis à la disposition du parquet, tandis que sa voiture et son cheval étaient conduits à la fourrière de la rue Guénégaud.

— On nous prie de publier la note suivante :

C... B... B... a disparu de la maison paternelle, le 6 février ; il est âgé de 37 ans, taille de 1 mètre 70 centimètres, front haut ; cheveux, moustaches, mouche et favoris châtains ; casquette en fourrure noire, paletot gris, pantalon marron à raies. Les personnes qui pourraient fournir sur son compte quelques renseignemens sont priées de s'adresser à M. Félix, rue Rochechouart, 19.

DÉPARTEMENS.

Oise (Pont-Sainte-Maxence). — Pierre-Toussaint Allain, demeurant à Hattencourt, arrondissement de Montdidier, est un contrebandier incorrigible. Déjà on a opéré sur lui des saisies de tabacs ; maintes fois il a subi des condamnations corporelles et pécuniaires assez importantes ; mais il ne peut se corriger ; toujours il se dit un gagne-petit, un misérable chargé de famille, et toujours il se tire parfaitement d'affaire ; il paie ses amendes, on transige avec l'administration.

Le 16 janvier dernier, Allain pénétrait dans l'arrondissement de Senlis avec de nouvelles provisions, tandis que sa femme, dit-on, faisait le même commerce dans des communes limitrophes. Les employés des contributions indirectes, avertis de ce nouveau manége, ayant surveillé de près, saisirent Allain au moment où, à Pont-Sainte-Maxence, il allait passer sur le pont ; il lâcha aussitôt son panier dans la rivière, et force fut aux employés de ne s'emparer que de la personne du contrebandier. Le sieur Legros, receveur des contributions, le tenait donc fermement par la blouse, et Allain, quoique sans nulle voie de fait, se faisait traîner ; mais tout à coup la voix du sieur Legros s'affaiblit, ses forces l'abandonnèrent, il tomba, et Allain entraîné par la chute tomba par-dessus le malheureux employé. D'autres employés étant arrivés portèrent des secours au sieur Legros, et lui demandèrent si le contrebandier l'avait maltraité ou lui avait porté quelque coup. Legros répondit qu'il n'avait reçu aucun coup, ni mauvais traitement, mais qu'il se sentait étouffé. Telles furent les dernières paroles de ce malheureux fonctionnaire, que son excès de zèle mena prusque immédiatement au tombeau. Le médecin ayant été appelé arriva trop tard ; il pratiqua une saignée et ne put obtenir aucune goutte de sang ; alors il déclara que le sieur Legros avait été tué par une apoplexie foudroyante.

Pour ce fait, Allain a comparu le 7 février devant le Tribunal de police correctionnelle. Il est évident que cet homme n'a exercé aucune violence sur la personne de l'employé ; mais il l'a contraint à de tels efforts pour le

retenir, que le sang a reflué tout à coup à l'estomac de ce malheureux et l'a étouffé. Il a donc été la cause involontaire de la mort prématurée d'un homme, et le Tribunal l'a condamné seulement à dix jours de prison et aux frais.

Le direction des contributions indirectes a également attaqué Allain comme coupable d'avoir colporté du tabac en fraude. Allain ne nie rien, et prétend que n'ayant pas d'ouvrage il est obligé de faire un métier quelconque pour nourrir sa famille; mais Allain n'a donc jamais trouvé d'occupation puisqu'il n'a jamais fait ou paraît n'avoir jamais fait d'autre métier que ce colportage.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de l'administration des contributions indirectes, a déclaré bonne et valable la saisie et confiscation des tabacs dont Allain était porteur, et, pour réparation du délit, l'a condamné à 500 fr. d'amende et aux dépens.

ÉTRANGER.

BAVIÈRE, Munich, 9 février. — Le roi vient de rendre une ordonnance portant que la procédure devant désormais être publique dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux du royaume, les juges, les magistrats du parquet, les avocats, les avoués et les huissiers, seront tenus de porter un costume, comme cela a lieu en France et en Angleterre.

En attendant que ce costume soit déterminé, ils devront être vêtus de noir avec cravate blanche.

Bourse de Paris du 15 Février 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	81 90	5 0/0 de l'Etat romain	66 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	70 —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin	50 40	Dette passive	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848)	82 —	3 0/0, j. de juillet 1847	33 —
Bons du Trésor	— —	Belgique Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1870 —	— — 1840	91 —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	91 —
Obligations de la Ville	1190 —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2475 —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild	80 —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dér cours.
5 0/0 courant	80 10	82 —	81 40	82 —
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	49 10	50 70	50 —	50 70
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	380 —	400 —	Orl. à Bordeaux	407 50	413 75
Versaill. r. droite	155 —	155 —	Chemin du Nord	427 50	443 75
— rive gauche	132 50	137 50	Mont. à Troyes	120 —	— —
Paris à Orléans	765 —	780 —	Paris à Lyon	— —	— —
Paris à Rouen	475 —	495 —	Paris à Strasb.	345 —	348 75
Rouen au Havre	265 —	277 50	Tours à Nantes	323 75	325 —
Marseille à Avig.	176 25	180 —	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	88 75	90 —	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	292 50	315 —	Montp. à Cette	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —			

Le cinquième versement sur le chemin de fer du Nord, fixé à 25 fr. par action, s'effectue à dater de demain 14 février, et devra être terminé le 28.

— ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT. — Maison BOEHLER et Cᵉ (d'Alsace), établie depuis 1820, 9, rue Lepelletier.

FÊTE COMIQUE DU DIMANCHE GRAS AU JARDIN D'HIVER. — Les mascarades se porteront en foule aux Champs-Élysées, dimanche-gras. Aussi le Jardin-d'Hiver prépare-t-il pour dimanche prochain une grande fête de jour avec intermèdes comiques par Levassor, qui chantera la Pétition des Chiens, le Voyage en Californie ou les Chercheurs d'or, le Bonnet d'âne et Titi à Robert-le-Diable. L'orchestre exécutera son nouveau répertoire de musique avec tambours, cloches, castagnettes, etc.

Cette grande fête comique sera terminée par l'ascension d'une superbe Girafe aérostatique chargée de gaz et qui parcourra l'enceinte du Jardin-d'Hiver sous la conduite de M. Margat. La salle, les salons et le Jardin-d'Hiver seront richement décorés pour cette belle fête du dimanche-gras. Les bureaux seront ouverts dès midi. Le concert commencera à deux heures. Les grandes eaux joueront. Le prix d'entrée reste fixé à 2 francs; billets de famille, 5 francs pour quatre personnes. S'adresser d'avance au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne.

— Ce soir à l'Opéra, le ballet en vogue, le Violon du Diable. La ravissante Ceritto et Saint-Léon le violoniste-danseur reprennent le cours de leurs brillantes représentations, qu'un besoin de repos les avait forcés d'interrompre.

— VARIÉTÉS. — Le Berger de Souvigny, la Pension alimentaire et Madame Larifla, trois succès joués par l'élite de la troupe. — Demain, première représentation de Mon Ours, folie carnavalesque.

— Aujourd'hui, au Théâtre Montansier, représentation extraordinaire, dont la composition est des plus attrayantes. (Voir la grande affiche pour les détails.)

SPECTACLES DU 16 FEVRIER.

THÉATRE DE LA NATION. — La Xacarilla, Violon du Diable.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Amitié des Femmes.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre.
ITALIENS. —
ODÉON. — Jacques Martin.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON AVEC JARDIN.**

Etude de Mᵉ LESCOT, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 11.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 28 février 1849, une heure de relevée,

D'une MAISON ornée de glaces, avec jardin, sise à Saint-James, commune de Neuilly, rue de la Ferme, 13 ancien et 11 nouveau, proche la grille de Saint-James, donnant sur le bois de Boulogne.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ LESCOT, avoué, rue du 29 Juillet, 11;

2° A Mᵉ Boudin, avoué, rue de la Corderie, 2. (8897)

Paris — **PASSAGE JOUFFROY.**

Etude de Mᵉ HARDY, avoué à Paris, rue Verdelet, 4.

Adjudication en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 28 février 1849,

D'une grande Propriété sise à Paris, dite le PASSAGE JOUFFROY, comprenant la maison boulevard Montmartre, 10, celle rue Grange-Batelière, 26, et le grand terrain intermédiaire que traverse la galerie du passage.

Produit des locations faites et de celles à faire très réduites : 200,000 fr.

Mise à prix : 1,800,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ HARDY, avoué poursuivant, à Paris, rue Verdelet, 4;

2° A Mᵉ Delorme, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 95;

3° A Mᵉ Acloque, notaire à Paris, rue Montmartre, 148;

Et, sur les lieux, au bureau de l'administration du passage. (8874)

FILATURE DE LIN A SEC. A la requête de MM. les commissaires à l'exécution du concordat de la Société PILTER et Cᵉ, par suite de liquidation judiciaire, il sera adjugé, le lundi 5 mars 1849, onze heures du matin, en l'étude de Mᵉ TIROUIN, notaire à Lisieux, sur enchères publiques, auxquelles les étrangers seront admis,

Une grande USINE DE FILATURE DE LIN A SEC, située à Saint-Germain-de-Livet, à 3 kilomètres de Lisieux, connue sous le nom de la FILATURE PILTER.

Les machines consistent principalement en neuf métiers à filer de chacun 116 broches pour les nᵒˢ 18 à 25 de lin; trois métiers id. de 108 broches n° 16; six autres métiers id. de 108 broches de 12 à 18 étoupes; un peigneau mécanique système LAWSON; un étaleur double de LAWSON avec tous les accessoires, tels que dévidoirs, peignes, tours à chariot, bancs à broches, etc.

Ces machines sont presque neuves, n'ayant fonctionné que pendant trois ans environ; elles sont sorties des ateliers des meilleurs constructeurs, tels que LAWSON, FAIRBAIN, SPRÉAFICO, SCHULMBERGER. En outre une machine à vapeur de 25 chevaux, avec les deux chaudières système WOOLF, par SCOTT et HALL de Rouen; et 60 mètres d'arbres de couche.

L'usine est mue encore par une chute d'eau de la force de 25 chevaux environ; il dépend de l'usine diverses constructions élevées sur les terrains appartenant au propriétaire de l'immeuble sur lequel l'usine est exploitée, et qui demeureront la propriété des acquéreurs à fin de bail.

La filature dont s'agit sera vendue notamment à la condition d'entretenir la durée du bail jusqu'au 1ᵉʳ octobre 1864, à raison de 13,700 fr. par an, outre diverses autres charges, telles que le paiement de l'impôt foncier.

L'usine comporte tous les bâtimens nécessaires à son exploitation, habitation d'ouvriers avec maison pour maître, jardin et prairie.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à Lisieux, chez Mᵉ TIROUIN, notaire, dépositaire du cahier des charges;

2° A Mᵉ FAUQUE, avoué;

3° A M. DAUMÉNIL, négociant;

4° A Paris, chez M. JUSTON, avocat, rue Bergère, 25. Ces trois derniers commissaires à l'exécution du concordat;

Et sur les lieux, à Saint-Germain-de-Livet, à M. PILTER. (1800)

JAY ET FIELD,

Avoués et avocats auprès de tous les Tribunaux de l'Etat de New-York et des Etats-Unis,

Nassau street, 20, à New-Nork, en face la poste aux lettres,

Se chargent de toutes les affaires contentieuses.

Pour renseignemens, envois de lettres, documens et procurations, s'adresser à MM.

A Paris : Greene et Cᵉ, banquiers, place Saint-Georges, 28. C. Combier, à l'Agence américaine, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires. Flury Hérard, banquier, 371, rue Saint-Honoré.

A New-York : A M. Louis-Borg, vice-consul, chancelier du consulat général de France.

N. B. Toutes les pièces judiciaires devront être légalisées par un des consuls des Etats-Unis, en France, pour être valables devant les Tribunaux américains. (1714)

BACCALAURÉAT Institut préparatoire aux baccalauréats, à l'Ecole d'administration et aux écoles du Gouvernement. — S'adresser à M. CHAVE, de 10 à 5 heures, rue Richelieu, 35.

PAPETERIE DE LA BANQUE. ACKER, r. N.-des-Champs, 29. Papiers à lettres, au prix de fabrique. Poulet glacé, 50 c. la rame, lettre, enveloppes 25 c. le 100. Fabrique de registres. (1712)

BIJOUTERIE, JOAILLERIE, boulev. Montmartre, 9; magasin au 2ᵉ. PETITEAU, ancienne maison spéciale pour la fourniture des corbeilles de mariage. Envois en province. (1696)

DENTS ET DENTIERS ROGERS, *Sans crochets ni ligatures.* 270, RUE SAINT-HONORÉ. (Affranchir.) (1731)

LA CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et les vents, par les boubons rafraîchissans de Delvignau, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicamens.—Rue Richelieu, 66. A Lyon, Vernet. (1757)

Convocations d'actionnaires.

CANAL DE PIERRELATTE.

L'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme du Canal de Pierrelatte du 11 février courant ne s'étant pas trouvée en nombre suffisant pour valablement délibérer, une nouvelle assemblée aura lieu conformément à l'article 26 des statuts, le 4 mars, à midi précis, rue de Buffault, 19, laquelle délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présens et des actions représentées. (1802)

Conformément aux articles 21 et 23 des statuts de la Société E. KAEPPELIN et Cᵉ, relatifs à la dissolution ou la reconstitution de la société, le gérant convoque les actionnaires de ladite compagnie en assemblée générale extraordinaire pour le 26 courant, à sept heures du soir, au siége social, quai Voltaire, 15. (1803)

Avis divers.

A céder pour cause de décès, une ETUDE DE NOTAIRE à Etampes (Seine-et-Oise).

S'adresser à Etampes, à Mᵉ Gibory, avoué, ou à M. Hautefeuille, ancien notaire. (1801)

A VENDRE

Une des meilleures FABRIQUES DE FLEURS de Paris. La maîtresse de la maison, d'un talent connu, s'engage à rester avec l'acquéreur tout le temps nécessaire au succès de cette cession

S'adresser rue Coquillière, 42.

LIMONADE PURGATIVE DES GOBELINS AU CITRATE DE MAGNÉSIE LIQUIDE AROMATISÉ et SUCRÉ (exiger le cachet), très répandue à cause de son bon goût et de la faculté qu'elle a de se conserver sans déposer. — A. GIRAUDEAU, ph., direct. des eaux minérales des Gobelins, 6, r. de Lourcine; LEBEAULT, ph., r. St-Martin, 228; GIRARD, ph., r. des Lombards, 28, à Paris. (Ecrire). (1778)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.

Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

PRIX DES CHARBONS :

Charbon 1ʳᵉ qualité,	8 fr. 75 c.
Id. moyen 1ʳᵉ qualité,	8 25
Petit charbon,	7 75
Grenaille,	6 50
Poussier,	3 fr. 50 c. à 5

PARALYSIE, RHUMATISME, ASTHME, guéris par le *galvanisme* (*Méthode spéciale* du Dʳ DE LACY, *des Universités d'Oxford et de Londres.*)— Rue Neuve-des-Petits-Champs, 97.

Maladies contagieuses.

TRAITEMENT DU DOCTEUR

Cʰ ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dʳ ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

10 FR. LE FLACON **EAU ET ÉLIXIR FATTET** 10 FR. LE FLACON

Pour *l'embaumement* et la *guérison* immédiate des DENTS malades ou CARIÉES. — Cette *eau*, la seule qui lève de la bouche une *odeur* et un *parfum* des plus agréables possède l'immense avantage de dissiper à *l'instant même* et *sans retour* les DOULEURS de *dents* LES PLUS VIVES, sans exercer aucune action délétère ni sur les dents, ni sur les gencives, et sans jamais nécessiter l'extraction.—PRIX du flacon : 10 fr, avec une *brochure explicative* contenant des documens de la plus haute importance pour les personnes affectées de maladies dentaires.

Chez GEORGES FATTET, dentiste, inventeur d'une nouveau mode d'OBTURATION *à froid*, sans *douleur* ni *pression*.

SEUL POSSESSEUR DES DENTS ET DENTIERS SANS CROCHETS

Remarquables par leur LÉGÈRETÉ, leur DURÉE, leur MODE DE FIXATION, leur BEAUTÉ, leur SOLIDITÉ, et les seules avec lesquelles on puisse, à l'*instant* même, broyer les alimens les plus durs,

AUTEUR DU TRAITÉ COMPLET DE **Prothèse Dentaire** PRIX 5 FR.

Ouvrage essentiellement utile et indispensable aux médecins, aux dentistes, aux savans, aux littérateurs et aux gens du monde. Beau volume in-8°, avec planches illustrées et portrait de l'auteur. — (*Toutes les lettres doivent être affranchies et accompagnées d'un mandat sur la poste.*)

363, RUE SAINT-HONORÉ.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. DÉTRÉ, huissier, rue du Temple, 94.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 17 février 1849, à midi.

Consistant en articles de cuisine, fontaine filtrante, etc. Au comptant. (8898)

SOCIÉTÉS.

Extrait d'acte de dissolution de société.

Par acte sous signatures privées, daté de Mulhouse le 12 janvier 1849, et de Rouen le 18 du même mois, dûment enregistré, la société en nom collectif, qui avait été formée à Mulhouse pour la durée de dix années, à dater du 1ᵉʳ juin 1845, sous la raison sociale COUSINS, KOECHLIN et Cᵉ, entre M. Georges KOECHLIN, négoc., domicilié à Mulhouse, mais demeurant à Rouen, et M. Frédéric-Auguste KOECHLIN, négociant, demeurant à Mulhouse, société qui avait été annexée à Paris et à Rouen, et qui avait été constatée par acte notarié du 23 juin 1847, a été dissoute à dater du 12 janvier courant, en exécution du traité intervenu le 5 avril dernier, entre les sieurs Cousins, Kœchlin et Cᵉ, d'une part, et leurs créanciers, d'autre part; ledit traité, par lequel ces premiers ont été tenus quittes et libérés envers leurs créanciers, a été enregistré au bureau de Mulhouse le 24 janvier 1849.

Cette société ne subsistera plus que pour sa liquidation, qui sera faite dans l'intérêt desdits créanciers et conformément aux clauses et stipulations du traité précité.

MM. les créanciers ont, par acte du 15 novembre dernier, dûment enregistré, nommé pour liquidateur ledit Frédéric-Auguste Kœchlin, qui signera pour Cousins, Kœchlin et Cᵉ, en liquidation

Certifié véritable par les susnommés Georges Kœchlin et Frédéric-Auguste Kœchlin, à Mulhouse, le 24 janvier 1849, et à Rouen le 26 janvier 1849.

Signé FRITZ KŒCHLIN.

Signé GEORGES KŒCHLIN.

Pour extrait conforme.

EM. WITZ. (104)

D'un acte passé devant Mᵉ Dufour et son collègue, notaires à Paris, le 1ᵉʳ février 1849, enregistré,

Il appert :

Que M. Pierre-Charles THOMAS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 3, directeur-gérant de la société formée pour l'exploitation du journal intitulé le National de 1834, et connue, en dernier lieu, sous la raison sociale Charles THOMAS et Cᵉ, a déclaré se démettre de ses fonctions de directeur-gérant de la société du journal le National, à partir du 5 février 1849, et faire choix pour le remplacer dans ces fonctions de M. Jean-Baptiste-Ernest Caylus, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Isly, 6; M. Caylus a déclaré accepter les fonctions de directeur-gérant de la société du journal le National.

Par suite de ce changement, il a été arrêté que la raison sociale de la dite société serait, à partir dudit jour 5 février 1849, E. CAYLUS et Cᵉ; pour extrait, Dufour, notaire.

Délibération.

D'un procès-verbal, en date du 5 février 1849, de l'assemblée générale des actionnaires de la société pour l'exploitation du journal intitulé le National de 1834, ayant son siége à Paris, rue Lepellier, 3,

Il appert :

Que la démission donnée par M. Charles Thomas, des fonctions de directeur-gérant de la société et du journal, a été acceptée,

Et que M. E. Caylus, ancien élève de l'école Polytechnique, a été nommé à ces fonctions, en remplacement de M. Thomas.

Les présentes ont été délivrées par Mᵉ Dufour, soussigné, sur un extrait dudit procès-verbal, mis au rang de ses minutes, suivant acte reçu par lui et son collègue, notaires à Paris, le 15 février 1849.

Signé DUFOUR, notaire. (105)

Suivant délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de l'entreprise des Favorites, le 4 février 1849, dont un extrait enregistré a été déposé pour minute à Mᵉ Guyon, notaire à Paris, suivant acte reçu par l'un de ses collègues et lui, le 13 du même mois, aussi enregistré,

M. Paul-Adrien-Ernest DEJARNAC a été confirmé dans ses fonctions de gérant de l'entreprise des Favorites jusqu'au 1ᵉʳ janvier 1861.

Pour extrait :

GUYON. (106)

Suivant acte passé devant Mᵉ Viefville, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, aussi notaire à Paris, les 8, 10 et 12 février 1849, il a été formé une société en commandite par actions, ayant pour objet la publication et l'exploitation du Journal des Haras. M. Charles-Donat d'ANTHÈS, directeur du Journal des Haras, demeurant à Paris, rue Duphot, 12, est gérant et administrateur responsable de ladite société.

La raison sociale est d'ANTHÈS et Cᵉ.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Duphot, 12. La durée de la société est fixée à dix ans, qui ont commencé à courir le 15 février 1849. Le capital social est fixé à la somme de soixante mille francs, représenté par 240 actions de 250 fr. chacune. Tout pouvoir, pour faire publier ledit acte, a été donné au porteur d'un extrait.

Cet acte porte la mention suivante :

Enregistré à Paris, 10ᵉ bureau, le 12 février 1849, folio 16, verso, case 6, reçu 5 fr. et dixième 50 cent.; signé Lenoble.

Extrait par ledit Mᵉ Viefville, soussigné, de la minute dudit acte de société étant en sa possession.

VIEFVILLE. (107)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 14 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur AILLARD (René-François), boulanger, r. de Clichy, 31; fixe provisoirement à la date du 6 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire le sieur Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2 [Nº 442 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 14 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur MAYEN (Charles-Gédéon), entrepreneur de bâtimens, rue de Navarin, n. 22; fixe provisoirement à la date du 30 mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Marquet, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5 [Nº 443 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 14 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur ANTONY-BERAUD (Antoine-Nicolas), anc. directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique, demeurant rue Saint-Louis, n. 10, au Marais; fixe provisoirement à la date du 4 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Tiphagne, faub. Montmartre, 61 [Nº 444 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 14 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur PICHAUD (Léonard), ent. de bâtimens, rue Neuve-de-Clichy, n. 7; fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Boël, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Breuillard, rue de Trévise, 28 [Nº 445 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur MATTRAT (Jules-Gabriel), limonadier, rue des Fossés-Montmartre, 2, le 21 février à 9 heures [Nº 435 du gr.];

Des sieurs LEDROIT et Cᵉ, mds de bois et charbons, quai Jemmapes, 150, le 21 février à 9 heures (Nº 421 du gr.);

Du sieur LINARD (Louis), md de vins, rue de la Révolution, 15, le 20 février à 9 heures [Nº 403 du gr.];

Du sieur MAYEN (Charles-Gédéon), ent. de bâtimens, rue de Navarin, 22, le 20 février à 1 heure 1/2 [Nº 443 du gr.];

De dame SIJAS, modiste, rue Neuve-Saint-Augustin, 9, le 21 février à 9 heures [Nº 389 du gr.];

Du sieur DE GONET (Gabriel-Edouard), libraire, rue des Beaux-Arts, 6, le 21 février à 9 heures [Nº 422 du gr.];

Du sieur HERNU (Louis-Hippolyte), tailleur, au Palais-National, le 21 février à 9 heures [Nº 391 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur CAREAU (Jean-Baptiste-Louis), lampiste, rue Croix-des-Petits-Champs, 13, sont invités à se rendre le 21 février à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [Nº 366 du gr.];

Messieurs les créanciers de dame CHANGE, ten. l'hôtel de Joseph II, rue de Tournon, n. 35, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, n. 5, syndic, pour en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [Nº 372 du gr.].

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 FÉVRIER 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De Dlle DIACON (Henriette-Gabrielle), limonadière, rue Buffault, 13, nomme M. Lucy Sedillot juge-commissaire, et M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic provisoire [Nº 8696 du gr.];

Du sieur GAULET (Laurent), cordonnier-bottier, rue St-Victor, 24, nomme M. Noël juge-commissaire, et M. Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire [Nº 8697 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

MM. les créanciers du sieur ROUVE jeune (Auguste Lazare), plâtrier, à Bagnolet, sont invités à se rendre, le 22 février à 1 heure 1/2 très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [Nº 8580 du gr.];

MM. les créanciers du sieur JEAN (Jean-Baptiste-Philippe), directeur des Spectacles-Concerts, r. Mazagran, 10 ter, sont invités à se rendre le 22 février à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [Nº 8666 du gr.];

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEMAITRE (Martin), nourrisseur, à Grenelle, sont invités à se rendre, le 22 février à 3 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (Nº 7401 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 janvier 1849, qui, en homologuant le concordat, a déclaré le sieur BOGNARD aîné, guillocheur, rue Molay, 4, affranchi de la qualification et des incapacités qui en sont attachées [Nº 62 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 janvier 1849, lequel, en homologuant le concordat, a déclaré le sieur CRESSON, md de bois, rue Montmartre, n. 9, affranchi de la qualification de failli et des incapacités attachées à la faillite [Nº du gr.];

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de chacun des jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 12 février 1849.

Du sieur HERMANT (Sylvain), ouvrier-parfumeur, rue Vivienne, 21 [Nº 8691 du gr.]

ASSEMBLÉES DU 16 FÉVRIER 1849.

NEUF HEURES : Galempoix, md de vins, syndic. — Blanc et Cᵉ, ent. de roulage, vérif. — Pélletier, fab. d'étoffes de bois de teinture, clôt. — Bouchon, ent. de pavage, id.

ONZE HEURES : Duval, épicier, concordat. — UNE HEURE : Dablin, tapissier, id. — Hennequin, grainier, id. — Bertrand, loueur de cabrioless, id.

TROIS HEURES : Moyen, md de vins, id. — Guyard, ent. de peintures, id. — Tronchaut, nég., id. — Ledéan, sculpteur, id. — Drancey, limonadier, id. — Coquet, md de vins, concordat. — Demons, md de vins, concordat. — Durand frères, anc. md de vins, rem. à huit.

Décès et Inhumations.

Du 12 février 1849. — M. Abbé, 76 ans, rue Basse-du-Rempart, 24-26. — Mme Cornisset-Desprez, 70 ans, rue Montaigne, 12 — Mlle Belogé, rue des Dhartres-St-Honoré, 12. — Mme veuve Cuinier, 62 ans, rue du Rocher, 7. — Mme Boiste, 32 ans, rue Pagevin, 2. — Mme Robert, 20 ans, rue des Ulvres, 6. — Mme Lambert, 74 ans, rue du Fg-du Temple, 13. — M. Grimbert, 29 ans, rue des Fossés-du-Temple, 13. — Mme Guinet, 83 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 23. — Mme Argence, 37 ans, rue du Petit-Bourbon, 7. — Mme Beranger, 26 ans, rue St-Antoine, 193. — Mme veuve Plonin, 69 ans, rue St-Honoré, 293. — M. Rockenbach, 34 ans, rue du Fg-St-Denis, 85. — Mme Belorgey, 15 ans, rue des Vieux-Augustins, 54.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Février 1849, F, Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le Maire du 1ᵉʳ arrondissement,